



1ST SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
57 ELIZABETH II, 2008

1^{re} SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
57 ELIZABETH II, 2008

Bill 48

Projet de loi 48

**An Act to regulate
payday loans and to make
consequential amendments
to other Acts**

**Loi visant à régler
les prêts sur salaire et à apporter
des modifications corrélatives
à d'autres lois**

The Hon. T. McMeekin
Minister of Government and Consumer Services

L'honorable T. McMeekin
Ministre des Services gouvernementaux
et des Services aux consommateurs

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading March 31, 2008
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 31 mars 2008
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



The Bill enacts a new Act.

Part I

The Act regulates payday loans, which are defined as in section 347.1 of the *Criminal Code* (Canada) to be an advancement of money in exchange for a post-dated cheque, a pre-authorized debit or a future payment of a similar nature but not for any guarantee, suretyship, overdraft protection or security on property and not through a margin loan, pawnbroking, a line of credit or a credit card. The Act also regulates payday loan agreements which are defined to be agreements under which a lender makes a payday loan to a borrower, with or without the assistance of a loan broker. Regulations made under the Act can provide that the Act applies to other loans or can exempt classes of persons, entities or payday loans from the application of the Act.

Part II

A person or entity that acts as a payday lender, whether or not parties enter into a payday loan agreement, is required to hold a licence issued by the Registrar under the Act. A person or entity that acts as a loan broker, whether or not parties enter into a payday loan agreement, is also required to hold a licence issued by the Registrar under the Act. The Registrar can suspend or revoke a licence in some cases. In some cases, but not all cases, the applicant for a licence or the renewal of a licence or a licensee affected by a decision of the Registrar is entitled to a hearing before the Licence Appeal Tribunal.

Part III

An applicant for a licence or renewal of a licence or a licensee is required to disclose to the Registrar certain changes, such as a change in address for service or changes relating to corporate control. The Registrar may at any time require a licensee to provide the Registrar with copies of materials that the licensee uses or proposes to use in the course of conducting business.

The Act contains many provisions for the protection of borrowers. For example, a licensee is prohibited from making false, misleading or deceptive statements relating to a payday loan or payday loan agreement. All payments that a borrower is required to make under a payday loan agreement must go to the lender, and not to any other person or entity, such as a loan broker. A lender under a payday loan agreement must deliver a copy of the agreement to the borrower no later than entering into the agreement. The borrower then has two days to cancel the agreement for any reason. A lender under a payday loan agreement is not entitled to demand payment of any portion of the cost of borrowing under the agreement until the end of the term of the agreement. The cost of borrowing must not exceed the limits prescribed by the regulations made under the Act. If a payday loan agreement does not comply with this Part, the borrower is only required to repay the advance to the lender and is not liable to pay the cost of borrowing.

Part IV

If a borrower cancels a payday loan agreement under the Act, the lender is required to refund to the borrower all payments made under the agreement, except for repayments of any part of the advance, and to return to the borrower all post-dated cheques, pre-authorized debits and authorizations for future payments under the agreement that the borrower has provided. The borrower is required to repay the advance, but is not required to pay the cost of borrowing under the agreement. If the

Le projet de loi édicte une nouvelle loi.

Partie I

La Loi régleme le prêt sur salaire qui, selon l'article 347.1 du *Code criminel* (Canada), est une opération par laquelle une somme d'argent est prêtée en échange d'un chèque postdaté, d'une autorisation de prélèvement automatique ou d'un paiement futur de même nature et à l'égard de laquelle ne sont fournis aucun cautionnement ni autre sûreté sur des biens ou autorisation pour découvert de compte, à l'exclusion toutefois des prêts sur gage ou sur marge, des lignes de crédit et des cartes de crédit. La Loi régleme également les conventions de prêt sur salaire, définies comme étant des conventions aux termes desquelles un prêteur consent un prêt sur salaire à un emprunteur, avec ou sans l'aide d'un courtier en prêts. Les règlements d'application de la Loi peuvent prévoir que celle-ci s'applique à d'autres prêts ou soustraire des catégories de personnes, d'entités ou de prêts sur salaire à l'application de la Loi.

Partie II

La personne ou l'entité qui agit en qualité de prêteur sur salaire, que les parties concluent ou non une convention de prêt sur salaire, doit détenir un permis délivré par le registrateur aux termes de la Loi. La personne ou l'entité qui agit en qualité de courtier en prêts, que les parties concluent ou non une convention de prêt sur salaire, doit également détenir un permis délivré par le registrateur aux termes de la Loi. Le registrateur peut suspendre ou révoquer un permis dans certains cas. Le demandeur de permis ou de renouvellement de permis ou le titulaire de permis visé par la décision du registrateur a droit, dans certains cas, mais pas dans tous, à une audience devant le Tribunal d'appel en matière de permis.

Partie III

Le demandeur de permis ou de renouvellement de permis est tenu d'avertir le registrateur de certains changements, comme ceux touchant son adresse aux fins de signification ou, s'il s'agit d'une personne morale, son contrôle. Le registrateur peut, à tout moment, exiger d'un titulaire de permis qu'il lui fournisse des copies des documents qu'il utilise ou a l'intention d'utiliser dans le cadre de son entreprise.

La Loi comprend de nombreuses dispositions qui protègent les emprunteurs. Par exemple, il est interdit aux titulaires de permis de faire des déclarations fausses, trompeuses ou mensongères à l'égard d'un prêt sur salaire ou d'une convention de prêt sur salaire. Tous les paiements que l'emprunteur est tenu de faire aux termes d'une convention de prêt sur salaire doivent être versés au prêteur et à aucune autre personne ou entité, tel un courtier en prêts. Le prêteur visé par la convention doit, au plus tard à sa conclusion, en remettre un exemplaire à l'emprunteur. L'emprunteur peut alors, dans les deux jours, résilier la convention pour n'importe quelle raison. Le prêteur visé par la convention n'a pas le droit d'exiger le paiement d'une partie quelconque du coût d'emprunt prévu par celle-ci avant son échéance. Le coût d'emprunt ne doit pas dépasser les plafonds prescrits par les règlements d'application de la Loi. Si la convention n'est pas conforme à cette partie, l'emprunteur n'est tenu que de rembourser l'avance au prêteur et n'est pas redevable du coût d'emprunt.

Partie IV

Si l'emprunteur résilie la convention de prêt sur salaire en vertu de la Loi, le prêteur est tenu de lui rembourser tous les paiements effectués aux termes de la convention, sauf les remboursements d'une partie quelconque de l'avance, et de lui rendre tous les chèques postdatés et autorisations de prélèvement automatique ou de paiement futur qu'il a fournis aux termes de la convention. L'emprunteur doit rembourser l'avance, mais n'est pas tenu de payer le coût d'emprunt prévu par la convention.

lender or a loan broker receives a payment from the borrower that the borrower is not liable to make, the borrower is entitled to a refund of the payment.

Part V

The Act contains a number of enforcement measures, including the following.

If the Registrar receives a complaint about a licensee, the Registrar may request information in relation to the complaint from any licensee.

The Registrar or a person designated in writing by the Registrar may conduct an inspection and may, as part of the inspection, enter and inspect at any reasonable time the business premises of a licensee, other than any part of the premises used as a dwelling, for the purpose of ensuring compliance with the Act and the regulations made under it, dealing with a complaint or ensuring the licensee remains entitled to a licence.

A justice of the peace can issue a search warrant to an investigator appointed by the Director designated by the Minister of Government and Consumer Services.

The Director can make orders freezing money or assets of persons or entities involved in proceedings in relation to a contravention of the Act or involved in other matters in relation to the Act.

The Registrar can make orders with respect to false advertising by licensees.

It is an offence to contravene any section of the Act or the regulations made under it.

An assessor designated in writing by the person prescribed by the regulations made under the Act can, by order, impose an administrative penalty against a licensee if the assessor is satisfied that the licensee has contravened or is contravening a provision of the Act or the regulations that is prescribed by the regulations. The amount of the administrative penalty is the amount set by regulations made by the Minister, not to exceed \$10,000.

Part VI

Part VI contains a number of general provisions relating to the confidentiality of information, service of notices, orders or requests and the use in evidence of statements certified by the Director.

Part VII

A fund known as the Ontario Payday Lending Education Fund is established for the purpose of educating persons respecting the rights and obligations of persons and entities under the Act. The Minister can, by order, establish payments that licensees are required to make to the Fund. The Minister can, by regulation, designate a not-for-profit corporation to administer the Fund. The corporation so designated has the name, Ontario Payday Lending Education Fund Corporation. The Minister can revoke the designation, in which case the corporation is dissolved.

Part VIII

Part VIII contains the power of the Minister to make fee orders and certain regulations with respect to administrative penalties. The Lieutenant Governor in Council has broad power to make regulations under the Act, including specifying the responsibilities of licensees, governing their activities and governing the required contents for payday loan agreements.

Part IX

The Bill makes consequential amendments to the *Consumer Protection Act, 2002* and the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999*.

L'emprunteur a droit au remboursement de tout paiement dont il n'est pas redevable et qu'il a fait au prêteur ou au courtier en prêts.

Partie V

Les principales mesures d'exécution prévues par la Loi sont les suivantes.

S'il reçoit une plainte au sujet d'un titulaire de permis, le registrateur peut demander à tout titulaire de permis de lui fournir des renseignements sur la plainte.

Le registrateur ou la personne qu'il désigne par écrit peut mener une inspection et peut, dans le cadre de celle-ci et à toute heure raisonnable, pénétrer dans les locaux commerciaux d'un titulaire de permis, sauf toute partie qui est utilisée comme logement, et les inspecter pour s'assurer de l'observation de la Loi et de ses règlements d'application, traiter une plainte ou vérifier que le titulaire de permis a toujours droit à un permis.

Un juge de paix peut délivrer un mandat de perquisition à l'enquêteur nommé par le directeur que désigne le ministre des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs.

Le directeur peut, par ordonnance, bloquer des sommes d'argent ou des biens appartenant à des personnes ou à des entités qui font l'objet de poursuites pour contravention à la Loi ou qui sont concernées par d'autres questions dans le cadre de la Loi.

Le registrateur peut prendre des ordonnances à l'égard de la publicité trompeuse faite par les titulaires de permis.

Quiconque contrevient à un article de la Loi ou de ses règlements d'application est coupable d'une infraction.

L'évaluateur que la personne prescrite par les règlements d'application de la Loi désigne par écrit peut, par ordonnance, imposer une pénalité administrative à un titulaire de permis s'il est convaincu que celui-ci a contrevenu ou contrevient à une disposition de la Loi ou des règlements qui est prescrite par règlement. Le montant de la pénalité administrative, qui ne doit pas être supérieur à 10 000 \$, est prescrit par règlement pris par le ministre.

Partie VI

La partie VI comprend un certain nombre de dispositions générales concernant le caractère confidentiel des renseignements, la signification des avis, des ordonnances ou des demandes ainsi que l'admissibilité en preuve des déclarations attestées par le directeur.

Partie VII

Un fonds appelé Fonds ontarien de sensibilisation au crédit sur salaire est créé dans le but de sensibiliser les personnes aux droits et obligations prévus par la Loi. Le ministre peut, par arrêté, établir les paiements que les titulaires de permis sont tenus de verser au Fonds. Il peut aussi, par règlement, désigner une personne morale sans but lucratif comme gestionnaire du Fonds. La personne morale ainsi désignée s'appelle Société de gestion du Fonds ontarien de sensibilisation au crédit sur salaire. Le ministre peut révoquer la désignation, auquel cas la personne morale est dissoute.

Partie VIII

La partie VIII confère au ministre le pouvoir de prendre des arrêtés relatifs au paiement de droits ainsi que des règlements concernant les pénalités administratives. Le lieutenant-gouverneur en conseil dispose de pouvoirs réglementaires étendus, notamment pour préciser les responsabilités des titulaires de permis, régir leurs activités et régir la teneur des conventions de prêt sur salaire.

Partie IX

Le projet de loi apporte des modifications corrélatives à la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur* et à la *Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis*.

**An Act to regulate
payday loans and to make
consequential amendments
to other Acts**

**Loi visant à réglementer
les prêts sur salaire et à apporter
des modifications corrélatives
à d'autres lois**

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure aux pages pertinentes de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

CONTENTS

**PART I
INTERPRETATION, APPLICATION
AND ADMINISTRATION**

1. Interpretation
2. Application of Act
3. Exemptions
4. Anti-avoidance
5. Registrar

**PART II
LICENCES**

6. Requirement for licence
7. Dealings between lenders and loan brokers
8. Change in partnership
9. No right to hearing
10. Right to hearing
11. Conditions of licence
12. No licence
13. Notice of proposal
14. Service of hearing request
15. Immediate suspension
16. Voluntary cancellation
17. Continuation pending renewal
18. Transition, licences
19. Further application

**PART III
REGULATION OF LICENSEES**

DISCLOSURE TO REGISTRAR

20. Information on corporation
21. Notice of changes in shares
22. Notice of changes to Registrar
23. Business materials

PROTECTION OF BORROWERS

24. Offices of a licensee
25. Business names
26. Representations
27. False information
28. No payments to loan broker
29. Requirements for agreements
30. Cancellation

SOMMAIRE

**PARTIE I
INTERPRÉTATION
ET APPLICATION**

1. Interprétation
2. Champ d'application de la Loi
3. Exemptions
4. Disposition anti-évitement
5. Registrateur

**PARTIE II
PERMIS**

6. Permis obligatoire
7. Opérations entre prêteurs et courtiers en prêts
8. Changement au sein d'une société de personnes
9. Aucun droit d'audience
10. Droit d'audience
11. Conditions du permis
12. Refus de permis
13. Avis d'intention
14. Signification de la demande d'audience
15. Suspension immédiate
16. Annulation volontaire
17. Maintien jusqu'au renouvellement
18. Dispositions transitoires : permis
19. Demande ultérieure

**PARTIE III
RÉGLEMENTATION DES TITULAIRES
DE PERMIS**

DIVULGATION AU REGISTRATEUR

20. Renseignements sur la personne morale
21. Avis de changement concernant les actions
22. Remise d'un avis de changement au registrateur
23. Documents commerciaux

PROTECTION DES EMPRUNTEURS

24. Bureaux des titulaires de permis
25. Dénominations commerciales
26. Assertions
27. Falsification de renseignements
28. Interdiction des paiements aux courtiers en prêts
29. Exigences relatives aux conventions
30. Résiliation

- 31. No deductions from advance
- 32. Cost of borrowing
- 33. Restriction on default charges
- 34. Prepayment
- 35. No concurrent or replacement payday loan agreements
- 36. Extensions of payday loan agreements

GENERAL

- 37. Form of disclosure of information

**PART IV
BORROWERS' RIGHTS AND REMEDIES**

GENERAL

- 38. Rights reserved
- 39. No waiver of rights
- 40. Class proceedings
- 41. Ambiguities to benefit borrower

PROCEDURES

- 42. Form of notice from borrower
- 43. Cancellation
- 44. Illegal payments
- 45. Action in Superior Court of Justice

**PART V
COMPLAINTS, INSPECTIONS
AND ENFORCEMENT**

COMPLAINTS

- 46. Complaints

INSPECTIONS AND INVESTIGATIONS

- 47. Inspection
- 48. Appointment of investigators
- 49. Search warrant
- 50. Seizure of things not specified
- 51. Searches in exigent circumstances

ORDERS AND OFFENCES

- 52. Freeze orders
- 53. Order of Registrar re: false advertising
- 54. Restraining orders
- 55. Offence
- 56. Orders for compensation, restitution
- 57. Default in payment of fines or penalties
- 58. Liens and charges

ADMINISTRATIVE PENALTIES

- 59. Order
- 60. Appeal
- 61. Effect of paying penalty
- 62. Enforcement

**PART VI
GENERAL**

- 63. Confidentiality
- 64. Service
- 65. Certificate as evidence

**PART VII
ONTARIO PAYDAY LENDING
EDUCATION FUND**

FUND ESTABLISHED

- 66. Fund
- 67. Purposes of Fund

DESIGNATION OF CORPORATION

- 68. Designation of Corporation
- 69. Revocation of designation
- 70. Dissolution of Corporation

- 31. Interdiction d'effectuer des déductions sur l'avance
- 32. Coût d'emprunt
- 33. Restriction : frais de défaut
- 34. Paiement anticipé
- 35. Interdiction de conclure une nouvelle convention de prêt sur salaire
- 36. Prorogation des conventions de prêt sur salaire

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 37. Mode de divulgation des renseignements

**PARTIE IV
DROITS ET RECOURS DES EMPRUNTEURS**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 38. Autres droits
- 39. Aucune renonciation aux droits
- 40. Recours collectif
- 41. Interprétation en faveur de l'emprunteur

MARCHE À SUIVRE

- 42. Forme de l'avis de l'emprunteur
- 43. Résiliation
- 44. Frais illicites
- 45. Action devant la Cour supérieure de justice

**PARTIE V
PLAINTES, INSPECTIONS
ET EXÉCUTION**

PLAINTES

- 46. Plaintes

INSPECTIONS ET ENQUÊTES

- 47. Inspection
- 48. Nomination d'enquêteurs
- 49. Mandat de perquisition
- 50. Saisie de choses non précisées
- 51. Perquisitions en cas d'urgence

ORDONNANCES ET INFRACTIONS

- 52. Ordonnances de blocage
- 53. Ordonnance du registrateur : publicité mensongère
- 54. Ordonnance de ne pas faire
- 55. Infraction
- 56. Ordonnance : indemnité ou restitution
- 57. Défaut de paiement d'une amende ou d'une pénalité
- 58. Privilèges et charges

PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES

- 59. Ordonnance
- 60. Appel
- 61. Effet du paiement de la pénalité
- 62. Exécution forcée

**PARTIE VI
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- 63. Confidentialité
- 64. Signification
- 65. Déclaration admissible en preuve

**PARTIE VII
FONDS ONTARIEN DE SENSIBILISATION
AU CRÉDIT SUR SALAIRE**

CRÉATION DU FONDS

- 66. Fonds
- 67. Objets du Fonds

DÉSIGNATION DE LA SOCIÉTÉ

- 68. Désignation de la Société
- 69. Révocation de la désignation
- 70. Dissolution de la Société

CORPORATION

- 71. Administration of Fund
- 72. Not Crown agents
- 73. Application of corporate Acts
- 74. Reports

**PART VIII
REGULATIONS AND FEE ORDERS**

- 75. Minister's fee orders
- 76. Minister's regulations
- 77. Lieutenant Governor in Council regulations
- 78. General or specific application of regulations

**PART IX
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS**

- 79. Consumer Protection Act, 2002
- 80. Licence Appeal Tribunal Act, 1999

**PART X
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**

- 81. Commencement
- 82. Short title

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**PART I
INTERPRETATION, APPLICATION
AND ADMINISTRATION**

Interpretation

1. (1) In this Act,

“administrative penalty” means an administrative penalty imposed under section 59; (“pénalité administrative”)

“advance” means the money transferred to or to the order of the borrower under a payday loan agreement and any other value, as prescribed, that the borrower receives under the agreement; (“avance”)

“assessor” means a person designated in writing by the prescribed person as authorized to make an order under section 59 imposing an administrative penalty; (“évaluateur”)

“borrower” means a corporation, partnership, sole proprietor, association or other entity or individual that receives a payday loan or indicates an interest in receiving a payday loan; (“emprunteur”)

“Corporation” means the Ontario Payday Lending Education Fund Corporation designated under section 68; (“Société”)

“cost of borrowing” means the total of all amounts that a borrower is required to pay under, or as a condition of entering into, a payday loan agreement and all amounts that are prescribed as included in the cost of borrowing, but does not include default charges and the repayment of the advance; (“coût d'emprunt”)

SOCIÉTÉ

- 71. Gestion du Fonds
- 72. Non mandataires de la Couronne
- 73. Application des lois relatives aux personnes morales
- 74. Rapports

**PARTIE VIII
RÈGLEMENTS ET ARRÊTÉS**

- 75. Arrêtés du ministre relatifs aux droits
- 76. Règlements du ministre
- 77. Règlements du lieutenant-gouverneur en conseil
- 78. Portée générale ou particulière

**PARTIE IX
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES**

- 79. Loi de 2002 sur la protection du consommateur
- 80. Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis

**PARTIE X
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**

- 81. Entrée en vigueur
- 82. Titre abrégé

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**PARTIE I
INTERPRÉTATION
ET APPLICATION**

Interprétation

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«action participante» Relativement à une personne morale, s'entend d'une action d'une de ses catégories ou séries d'actions qui sont assorties d'un droit de vote en toutes circonstances ou dans certaines circonstances qui se sont produites et qui se poursuivent. («equity share»)

«avance» La somme d'argent transférée à l'emprunteur ou à son ordre aux termes d'une convention de prêt sur salaire et la valeur prescrite qu'il reçoit aux termes de la convention. («advance»)

«convention de prêt sur salaire» Convention aux termes de laquelle un prêteur consent un prêt sur salaire à un emprunteur. («payday loan agreement»)

«courtier en prêts» Particulier ou personne morale, société de personnes, entreprise à propriétaire unique, association ou autre entité qui aide un emprunteur à obtenir un prêt sur salaire ou qui se présente comme étant disposé à le faire. («loan broker»)

«coût d'emprunt» Le total des sommes qu'un emprunteur est tenu de payer aux termes d'une convention de prêt sur salaire, ou comme condition pour en conclure une, et des sommes prescrites comme faisant partie du coût d'emprunt, à l'exclusion des frais de défaut et du remboursement de l'avance. («cost of borrowing»)

“default charge” means a charge imposed against a borrower who does not make a payment as it comes due under a payday loan agreement or who does not comply with any other obligation under a payday loan agreement, but does not include interest on an overdue payment; (“frais de défaut”)

“Director” means the person designated as the Director under the *Ministry of Consumer and Business Services Act*; (“directeur”)

“equity share” means, in respect of a corporation, a share of a class or series of shares of a corporation, where the class or series carries a voting right either under all circumstances or under circumstances that have occurred and are continuing; (“action participante”)

“Fund” means the Ontario Payday Lending Education Fund established in section 66; (“Fonds”)

“investigator” means an investigator appointed under subsection 48 (1); (“enquêteur”)

“lender” means a corporation, partnership, sole proprietor, association or other entity or individual that makes a payday loan to a borrower or that holds oneself out as available to make such a loan; (“prêteur”)

“licence” means a licence issued under this Act; (“permis”)

“licensee” means a person who holds a licence issued under this Act; (“titulaire”, “titulaire de permis”)

“loan broker” means a corporation, partnership, sole proprietor, association or other entity or individual that assists a borrower in obtaining a payday loan or that holds oneself out as available to provide such assistance; (“courtier en prêts”)

“Minister” means the Minister of Government and Consumer Services or whatever other member of the Executive Council to whom administration for this Act is assigned under the *Executive Council Act*; (“ministre”)

“Ministry” means the ministry of the Minister; (“ministère”)

“officer” includes,

- (a) with respect to a corporation, the chair and any vice-chair of the board of directors, the president and any vice-president, the secretary and assistant secretary, the treasurer and assistant treasurer and the general manager and assistant general manager of the corporation,
- (b) with respect to a partnership, a partner or general manager and assistant general manager of the partnership, and
- (c) with respect to a corporation or partnership, any other individual designated as an officer by by-law or resolution or any other individual who performs functions normally performed by an individual occupying such office; (“dirigeant”)

“payday loan” means an advancement of money in exchange for a post-dated cheque, a pre-authorized debit or a future payment of a similar nature but not for any

«directeur» La personne désignée comme directeur en vertu de la *Loi sur le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises*. («Director»)

«dirigeant» S’entend notamment des personnes suivantes :

- a) dans le cas d’une personne morale, le président et les vice-présidents de son conseil d’administration, son président, ses vice-présidents, son secrétaire, son secrétaire adjoint, son trésorier, son trésorier adjoint, son directeur général et son directeur général adjoint;
- b) dans le cas d’une société de personnes, ses associés, son directeur général et son directeur général adjoint;
- c) dans le cas d’une personne morale ou d’une société de personnes, les autres particuliers désignés à titre de dirigeants par règlement administratif ou résolution et ceux qui exercent des fonctions normalement exercées par le titulaire d’un tel poste. («officer»)

«emprunteur» Particulier ou personne morale, société de personnes, entreprise à propriétaire unique, association ou autre entité qui reçoit un prêt sur salaire ou manifeste un intérêt à en recevoir un. («borrower»)

«enquêteur» Enquêteur nommé en vertu du paragraphe 48 (1). («investigator»)

«évaluateur» Personne désignée par écrit par la personne prescrite comme étant autorisée à prendre, en vertu de l’article 59, une ordonnance qui impose une pénalité administrative. («assessor»)

«Fonds» Le Fonds ontarien de sensibilisation au crédit sur salaire créé par l’article 66. («Fund»)

«frais de défaut» Frais imposés à l’emprunteur qui ne fait pas un paiement à l’échéance prévue par une convention de prêt sur salaire ou qui ne remplit pas une autre obligation qu’elle prévoit, à l’exclusion des intérêts sur un paiement en souffrance. («default charge»)

«ministère» Le ministère du ministre. («Ministry»)

«ministre» Le ministre des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs ou l’autre membre du Conseil exécutif qui est chargé de l’application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«pénalité administrative» Pénalité administrative imposée en vertu de l’article 59. («administrative penalty»)

«permis» Permis délivré en vertu de la présente loi. («licence»)

«prescrit» Prescrit par les règlements. («prescribed»)

«prêt sur salaire» Opération par laquelle une somme d’argent est prêtée en échange d’un chèque postdaté, d’une autorisation de prélèvement automatique ou d’un paiement futur de même nature et à l’égard de laquelle ne sont fournis aucun cautionnement ni autre sûreté sur des biens ou autorisation pour découvert de compte; sont toutefois exclus les prêts sur gage ou sur marge,

guarantee, suretyship, overdraft protection or security on property and not through a margin loan, pawnbroking, a line of credit or a credit card; (“prêt sur salaire”)

“payday loan agreement” means an agreement under which a lender makes a payday loan to a borrower; (“convention de prêt sur salaire”)

“prescribed” means prescribed by the regulations; (“prescrit”)

“regulations” means the regulations made under this Act; (“règlements”)

“Tribunal” means the Licence Appeal Tribunal established under the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999* or whatever other tribunal is prescribed. (“Tribunal”)

Associated persons and entities

(2) For purposes of this Act, one person or entity is associated with another person or entity in any of the following circumstances:

1. One person or entity is a corporation of which the other person or entity is an officer or director.
2. One person or entity is a partnership of which the other person or entity is a partner.
3. Both persons or entities are partners of the same partnership.
4. One person or entity is a corporation that is controlled directly or indirectly by the other person or entity.
5. Both persons or entities are corporations and one corporation is controlled directly or indirectly by the same person or entity who controls directly or indirectly the other corporation.
6. Both persons or entities are members of the same voting trust relating to shares of a corporation.
7. Both persons or entities are associated within the meaning of paragraphs 1 to 6 with the same person or entity.

Application of Act

2. (1) Subject to the regulations, this Act applies in respect of all payday loans if the borrower, lender or loan broker is located in Ontario when the loan is made or to be made.

Other loans

(2) Except for section 32, this Act applies with necessary modifications to those loans, other than payday loans, that are prescribed and in that case the references to payday loans in this Act shall be read as references to those other loans.

les lignes de crédit et les cartes de crédit. («payday loan»)

«prêteur» Particulier ou personne morale, société de personnes, entreprise à propriétaire unique, association ou autre entité qui consent un prêt sur salaire à un emprunteur ou qui se présente comme étant disposé à le faire. («lender»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

«Société» La Société de gestion du Fonds ontarien de sensibilisation au crédit sur salaire désignée en vertu de l'article 68. («Corporation»)

«titulaire de permis» Quiconque détient un permis délivré en vertu de la présente loi. «Titulaire» a un sens correspondant. («licensee»)

«Tribunal» Le Tribunal d'appel en matière de permis créé en application de la *Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis* ou tout autre tribunal qui est prescrit. («Tribunal»)

Personnes et entités associées

(2) Pour l'application de la présente loi, une personne ou une entité est associée avec une autre dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. L'une d'elles est une personne morale dont l'autre est un dirigeant ou un administrateur.
2. L'une d'elles est une société de personnes dont l'autre est un associé.
3. Les deux sont des associés de la même société de personnes.
4. L'une d'elles est une personne morale que l'autre contrôle directement ou indirectement.
5. Les deux sont des personnes morales que la même personne ou entité contrôle directement ou indirectement.
6. Les deux sont parties à la même convention de vote fiduciaire afférente aux actions d'une personne morale.
7. Les deux sont associées, au sens des dispositions 1 à 6, avec la même personne ou entité.

Champ d'application de la Loi

2. (1) Sous réserve des règlements, la présente loi s'applique à l'égard de tout prêt sur salaire, du moment que l'emprunteur, le prêteur ou le courtier en prêts se trouve en Ontario lorsque le prêt est ou doit être consenti.

Autres prêts

(2) La présente loi, sauf l'article 32, s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux prêts, autres que les prêts sur salaire, qui sont prescrits, auquel cas la mention de prêt sur salaire dans la présente loi vaut mention de ces autres prêts.

Exemptions

3. This Act does not apply to the persons, entities or payday loans or classes of persons, entities or payday loans that are prescribed.

Anti-avoidance

4. In determining whether this Act applies to a person, entity, agreement or transaction, a court or other tribunal shall consider the real substance of the person, entity, agreement or transaction and in so doing may disregard the outward form.

Registrar

5. (1) The Deputy Minister shall appoint a person as Registrar for the purposes of this Act.

Powers and duties

(2) The Registrar may exercise the powers and shall perform the duties conferred on the Registrar under this Act under the supervision of the Director.

PART II LICENCES

Requirement for licence

6. (1) No person or entity shall act as a lender unless the person or entity,

- (a) is licensed as a lender and, subject to section 17, has received notice in writing from the Registrar of the licence; or
- (b) is deemed to be licensed under section 18.

Same, loan broker

(2) No person or entity shall act as a loan broker unless the person or entity,

- (a) is licensed as a loan broker and, subject to section 17, has received notice in writing from the Registrar of the licence; or
- (b) is deemed to be licensed under section 18.

Consequence

(3) If a lender who is not licensed enters into a payday loan agreement with a borrower, the borrower is only required to repay the advance to the lender and is not liable to pay the cost of borrowing.

Dealings between lenders and loan brokers

7. (1) For the purposes of this Act, no lender shall deal with or through a loan broker who is not licensed.

Same

(2) For the purposes of this Act, no loan broker shall deal with or through a lender who is not licensed.

Exemptions

3. La présente loi ne s'applique pas aux personnes, entités ou prêts sur salaire ou catégories de personnes, d'entités ou de prêts sur salaire qui sont prescrits.

Disposition anti-évitement

4. Le tribunal judiciaire ou autre tient compte de la nature véritable d'une personne, d'une entité, d'une convention ou d'une opération lorsqu'il détermine si elle entre dans le champ d'application de la présente loi et, ce faisant, il peut faire abstraction de sa forme.

Registrateur

5. (1) Le sous-ministre nomme un registrateur pour l'application de la présente loi.

Pouvoirs et fonctions

(2) Le registrateur, sous la supervision du directeur, peut exercer les pouvoirs et doit exercer les fonctions que lui attribue la présente loi.

PARTIE II PERMIS

Permis obligatoire

6. (1) Nulle personne ou entité ne doit agir en qualité de prêteur à moins de remplir l'une des conditions suivantes :

- a) elle est titulaire d'un permis de prêteur et, sous réserve de l'article 17, elle a reçu du registrateur un avis écrit du permis;
- b) elle est réputée titulaire d'un permis au titre de l'article 18.

Idem : courtiers en prêts

(2) Nulle personne ou entité ne doit agir en qualité de courtier en prêts à moins de remplir l'une des conditions suivantes :

- a) elle est titulaire d'un permis de courtier en prêts et, sous réserve de l'article 17, elle a reçu du registrateur un avis écrit du permis;
- b) elle est réputée titulaire d'un permis au titre de l'article 18.

Conséquence

(3) L'emprunteur qui conclut une convention de prêt sur salaire avec un prêteur qui n'est pas titulaire d'un permis n'est tenu que de lui rembourser l'avance et n'est pas redevable du coût d'emprunt.

Opérations entre prêteurs et courtiers en prêts

7. (1) Pour l'application de la présente loi, nul prêteur ne doit traiter avec un courtier en prêts qui n'est pas titulaire d'un permis ni par l'intermédiaire d'un tel courtier.

Idem

(2) Pour l'application de la présente loi, nul courtier en prêts ne doit traiter avec un prêteur qui n'est pas titulaire d'un permis ni par l'intermédiaire d'un tel prêteur.

Change in partnership

8. A change in the membership of a partnership is deemed to create a new partnership for the purpose of a licence.

No right to hearing

9. (1) If an applicant for a licence or renewal of a licence does not meet the prescribed requirements, the Registrar shall refuse to issue or renew the licence, as the case may be.

Non-application

(2) Section 13 does not apply to a refusal under subsection (1) to issue or renew a licence.

Notice of refusal

(3) The Registrar shall give the applicant written notice of a refusal under subsection (1), setting out the reasons for the refusal.

Service of notice

(4) Subsection 64 (3) does not apply to the notice.

Right to hearing

10. (1) If an applicant for a licence or renewal of a licence meets the prescribed requirements, the applicant is entitled to have the Registrar issue or renew the licence, as the case may be, unless,

- (a) the applicant is not a corporation and,
 - (i) having regard to the applicant's financial position or the financial position of an interested person or entity in respect of the applicant, the applicant cannot reasonably be expected to be financially responsible in the conduct of business,
 - (ii) the past conduct of the applicant or of an interested person or entity in respect of the applicant affords reasonable grounds for belief that the applicant will not carry on business in accordance with law and with integrity and honesty, or
 - (iii) the applicant or an employee or agent of the applicant makes a false statement or provides a false statement in the application;
- (b) the applicant is a corporation and,
 - (i) having regard to its financial position or the financial position of an interested person or entity in respect of the corporation, the applicant cannot reasonably be expected to be financially responsible in the conduct of its business,
 - (ii) having regard to the financial position of its officers or directors or an interested person or entity in respect of its officers or directors, the applicant cannot reasonably be expected to be financially responsible in the conduct of its business,

Changement au sein d'une société de personnes

8. Tout changement de la composition d'une société de personnes est réputé en créer une nouvelle aux fins d'un permis.

Aucun droit d'audience

9. (1) Si le demandeur de permis ou de renouvellement de permis ne satisfait pas aux exigences prescrites, le registrateur refuse de lui délivrer ou de renouveler le permis, selon le cas.

Non-application

(2) L'article 13 ne s'applique pas au refus, prévu au paragraphe (1), de délivrer ou de renouveler un permis.

Avis de refus

(3) Le registrateur remet au demandeur un avis écrit motivé du refus prévu au paragraphe (1).

Signification de l'avis

(4) Le paragraphe 64 (3) ne s'applique pas à l'avis.

Droit d'audience

10. (1) Le demandeur de permis ou de renouvellement de permis qui satisfait aux exigences prescrites a le droit de se voir délivrer un permis ou de faire renouveler son permis, selon le cas, par le registrateur à moins que l'une ou l'autre des éventualités suivantes se présente :

- a) il ne s'agit pas d'une personne morale et, selon le cas :
 - (i) compte tenu de sa situation financière ou de celle d'une personne ou d'une entité intéressée à son égard, il n'y a pas raisonnablement lieu de s'attendre à ce qu'il pratique une saine gestion financière dans l'exploitation de son entreprise,
 - (ii) sa conduite antérieure ou celle d'une personne ou d'une entité intéressée à son égard offre des motifs raisonnables de croire qu'il n'exploitera pas son entreprise conformément à la loi ni avec intégrité et honnêteté,
 - (iii) lui-même ou un de ses employés ou mandataires fait ou fournit une fausse déclaration dans la demande;
- b) il s'agit d'une personne morale et, selon le cas :
 - (i) compte tenu de sa situation financière ou de celle d'une personne ou d'une entité intéressée à son égard, il n'y a pas raisonnablement lieu de s'attendre à ce qu'il pratique une saine gestion financière dans l'exploitation de son entreprise,
 - (ii) compte tenu de la situation financière de ses dirigeants ou administrateurs ou d'une personne ou d'une entité intéressée à leur égard, il n'y a pas raisonnablement lieu de s'attendre à ce qu'il pratique une saine gestion financière dans l'exploitation de son entreprise,

- (iii) the past conduct of its officers or directors or of an interested person or entity in respect of its officers or directors or of an interested person or entity in respect of the corporation affords reasonable grounds for belief that its business will not be carried on in accordance with the law and with integrity and honesty, or
- (iv) an officer, director, employee or agent of the corporation makes a false statement or provides a false statement in the application;
- (c) the applicant or an interested person or entity in respect of the applicant is carrying on activities that are, or will be if the applicant is licensed, in contravention of this Act or the regulations;
- (d) the applicant is in breach of a condition of the licence;
- (e) the applicant fails to comply with a request made by the Registrar under subsection (3); or
- (f) the applicant is deemed to be licensed under section 18 and does not consent to having the Registrar apply conditions to the licence for which the applicant is applying.

Interested person or entity

(2) For the purposes of this section, a person or entity is deemed to be an interested person or entity in respect of another person or entity if the person or entity is associated with the other person or entity or if, in the opinion of the Registrar,

- (a) the person or entity has or may have a beneficial interest in the business of the other person or entity;
- (b) the person or entity exercises or may exercise control either directly or indirectly over the other person or entity; or
- (c) the person or entity has provided or may have provided financing either directly or indirectly to the business of the other person or entity.

Request for information

(3) The Registrar may request an applicant for a licence or renewal of a licence to provide to the Registrar, in the form and within the time period specified by the Registrar,

- (a) information specified by the Registrar that is relevant to the decision to be made by the Registrar as to whether or not to issue the licence or renewal; and
- (b) verification, by affidavit or otherwise, of any information described in clause (a) that the applicant is providing or has provided to the Registrar.

Conditions of licence

11. (1) A licence is subject to the conditions to which the applicant for the licence or the licensee consents, that the Registrar applies under subsection (2), that the Tribunal orders or that are prescribed.

- (iii) la conduite antérieure de ses dirigeants ou administrateurs ou celle d'une personne ou d'une entité intéressée à leur égard ou à son propre égard offre des motifs raisonnables de croire que son entreprise ne sera pas exploitée conformément à la loi ni avec intégrité et honnêteté,
- (iv) un de ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires fait ou fournit une fausse déclaration dans la demande;
- c) lui-même ou une personne ou une entité intéressée à son égard exerce des activités qui contreviennent, ou qui contreviendront s'il se voit délivrer un permis, à la présente loi ou aux règlements;
- d) il enfreint une condition du permis;
- e) il ne se conforme pas à une demande du registraire visée au paragraphe (3);
- f) il est réputé titulaire d'un permis au titre de l'article 18 et il ne consent pas à ce que le registraire assortisse de conditions le permis qu'il demande.

Personne ou entité intéressée

(2) Pour l'application du présent article, une personne ou une entité est réputée intéressée à l'égard d'une autre si elle est associée avec elle ou que, de l'avis du registraire :

- a) soit elle a ou peut avoir un intérêt bénéficiaire dans l'entreprise de l'autre;
- b) soit elle contrôle ou peut contrôler l'autre, directement ou indirectement;
- c) soit elle a ou peut avoir fourni un financement, directement ou indirectement, à l'entreprise de l'autre.

Demande de renseignements

(3) Le registraire peut demander au demandeur de permis ou de renouvellement de permis de lui fournir ce qui suit, sous la forme et dans le délai qu'il précise :

- a) les renseignements qu'il précise et qui se rapportent à sa décision d'octroyer le permis ou le renouvellement;
- b) l'attestation, notamment par affidavit, de tout renseignement visé à l'alinéa a) que le demandeur lui fournit ou lui a fourni.

Conditions du permis

11. (1) Le permis est assujéti aux conditions qu'accepte le demandeur ou le titulaire de permis, dont le registraire l'a assorti en vertu du paragraphe (2), que le Tribunal impose par ordonnance ou qui sont prescrites.

Conditions of Registrar

(2) Upon issuing or renewing a licence or at any other time, the Registrar may apply to the licence the conditions that the Registrar considers appropriate.

Licence not transferable

(3) A licence is not transferable.

No licence

12. Subject to section 13, the Registrar may refuse to issue a licence or renewal of a licence or may suspend or revoke a licence if, in the opinion of the Registrar, the applicant or the licensee, as the case may be, is not entitled to a licence under section 10.

Notice of proposal

13. (1) The Registrar shall notify the applicant or licensee, as the case may be, in writing if the Registrar proposes to,

- (a) refuse to issue a licence or renewal of licence;
- (b) suspend or revoke a licence; or
- (c) apply conditions to a licence to which the applicant or licensee has not consented.

Content of notice

(2) The notice of proposal shall set out the reasons for the proposed action and shall state that the applicant or licensee is entitled to a hearing by the Tribunal if the applicant or licensee, within 15 days after service of the notice, serves a written request for a hearing on the Registrar and the Tribunal.

Service

(3) The notice of proposal shall be served on the applicant or licensee in accordance with section 64.

If no request for hearing

(4) If the applicant or licensee does not request a hearing in accordance with subsection (2), the Registrar may carry out the proposal.

Hearing

(5) If the applicant or licensee requests a hearing, the Tribunal shall hold the hearing.

Parties

(6) The Registrar, the applicant or licensee and the other persons that the Tribunal specifies are parties to the proceedings before the Tribunal.

Powers of Tribunal

- (7) After holding the hearing, the Tribunal may,
 - (a) by order, direct the Registrar to carry out the Registrar's proposal or substitute its opinion for that of the Registrar; and
 - (b) may attach conditions to its order or to a licence.

Conditions du registrateur

(2) Lorsqu'il délivre ou renouvelle un permis ou à tout autre moment, le registrateur peut l'assortir des conditions qu'il estime indiquées.

Non-transférabilité

(3) Les permis ne sont pas transférables.

Refus de permis

12. Sous réserve de l'article 13, le registrateur peut refuser de délivrer ou de renouveler un permis ou en suspendre ou en révoquer un s'il est d'avis que le demandeur ou le titulaire de permis, selon le cas, n'a pas droit à un permis en vertu de l'article 10.

Avis d'intention

13. (1) Le registrateur avise par écrit le demandeur ou le titulaire de permis, selon le cas, de son intention :

- a) soit de refuser de délivrer ou de renouveler le permis;
- b) soit de suspendre ou de révoquer le permis;
- c) soit d'assortir le permis de conditions que le demandeur ou le titulaire de permis n'a pas acceptées.

Teneur de l'avis

(2) L'avis d'intention énonce les motifs de la mesure envisagée et indique que le demandeur ou le titulaire a droit à une audience devant le Tribunal, à la condition de signifier une demande écrite d'audience au registrateur et au Tribunal dans les 15 jours qui suivent la signification de l'avis.

Signification

(3) L'avis d'intention est signifié au demandeur ou au titulaire conformément à l'article 64.

Aucune demande d'audience

(4) Le registrateur peut donner suite à son intention si le demandeur ou le titulaire ne demande pas d'audience conformément au paragraphe (2).

Audience

(5) Le Tribunal doit tenir l'audience si le demandeur ou le titulaire en demande une.

Parties

(6) Le registrateur, le demandeur ou le titulaire et les autres personnes que précise le Tribunal sont parties à l'instance tenue devant celui-ci.

Pouvoirs du Tribunal

- (7) Après avoir tenu l'audience, le Tribunal peut :
 - a) d'une part, par ordonnance, enjoindre au registrateur de donner suite à son intention ou substituer son opinion à la sienne;
 - b) d'autre part, assortir son ordonnance ou le permis de conditions.

Immediate effect

(8) Even if a licensee appeals an order of the Tribunal under section 11 of the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999*, the order takes effect immediately but the Tribunal may grant a stay until the disposition of the appeal.

Service of hearing request

14. (1) A request for a hearing under section 13 is sufficiently served if delivered personally or sent by registered mail to the Registrar and to the Tribunal.

Registered mail

(2) If service is made by registered mail, it is deemed to be made on the third day after the day of mailing.

Other methods

(3) Despite subsection (1), the Tribunal may order any other method of service it considers appropriate in the circumstances.

Immediate suspension

15. (1) If the Registrar proposes to suspend or revoke a licence under section 13 and if the Registrar considers it in the public interest to do so, the Registrar may, by order, suspend the licence.

Immediate effect

(2) The order takes effect immediately.

Expiry of order

- (3) If the licensee requests a hearing under section 13,
- (a) the order expires 15 days after the Tribunal receives the written request for a hearing; or
 - (b) the Tribunal may extend the time of expiration until the hearing is concluded, if a hearing is commenced within the 15-day period mentioned in clause (a).

Extension of order

(4) Despite subsection (3), if the Tribunal is satisfied that the conduct of the licensee has delayed the commencement of the hearing, it may extend the time of the expiration for the order,

- (a) until the hearing commences; and
- (b) once the hearing commences, until the hearing is concluded.

Voluntary cancellation

16. The Registrar may cancel a licence upon the request in writing of the licensee and section 13 does not apply to the cancellation.

Continuation pending renewal

17. If, within the time prescribed or, if no time is prescribed, before the expiry of a licence, the licensee has applied for renewal of the licence and paid the required fee, the licence is deemed to continue,

Effet immédiat

(8) Même si le titulaire interjette appel d'une ordonnance du Tribunal en vertu de l'article 11 de la *Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis*, l'ordonnance entre en vigueur immédiatement; toutefois, le Tribunal peut surseoir à son exécution jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel.

Signification de la demande d'audience

14. (1) La demande d'audience visée à l'article 13 est valablement signifiée si elle est remise à personne ou envoyée par courrier recommandé au registrateur et au Tribunal.

Courrier recommandé

(2) La signification faite par courrier recommandé est réputée faite le troisième jour qui suit la date de la mise à la poste.

Autres modes

(3) Malgré le paragraphe (1), le Tribunal peut ordonner le recours à un autre mode de signification s'il l'estime indiqué dans les circonstances.

Suspension immédiate

15. (1) Le registrateur peut ordonner la suspension d'un permis s'il a l'intention de le suspendre ou de le révoquer en vertu de l'article 13 et qu'il estime que cette mesure est dans l'intérêt public.

Effet immédiat

(2) L'ordonnance entre en vigueur immédiatement.

Expiration de l'ordonnance

- (3) Si le titulaire de permis demande une audience en vertu de l'article 13 :
- a) l'ordonnance expire 15 jours après que le Tribunal reçoit la demande écrite d'audience;
 - b) le Tribunal peut proroger la date d'expiration jusqu'à la conclusion de l'audience, si elle a débuté pendant le délai de 15 jours mentionné à l'alinéa a).

Prorogation de l'ordonnance

(4) Malgré le paragraphe (3), s'il est convaincu que la conduite du titulaire a retardé le début de l'audience, le Tribunal peut proroger la date d'expiration de l'ordonnance :

- a) jusqu'au début de l'audience;
- b) une fois l'audience commencée, jusqu'à sa conclusion.

Annulation volontaire

16. Le registrateur peut annuler un permis à la demande écrite de son titulaire, auquel cas l'article 13 ne s'applique pas à l'annulation.

Maintien jusqu'au renouvellement

17. Si, dans le délai prescrit ou, à défaut, avant l'expiration du permis, son titulaire en demande le renouvellement et acquitte les droits exigés, le permis est réputé en vigueur :

- (a) until the renewal is issued;
- (b) until the Registrar gives the licensee written notice of the Registrar's refusal under section 9 to issue the renewal; or
- (c) if the licensee is served notice that the Registrar proposes to refuse, under subsection 13 (1), to issue the renewal,
 - (i) until the time for requesting a hearing has expired, if the licensee does not request a hearing, or
 - (ii) until the Tribunal makes its order, if the licensee requests a hearing.

Transition, licences

18. (1) A corporation, partnership, sole proprietor, association or other entity or individual acting as a lender or a loan broker on the day this section comes into force is deemed to be licensed as a lender or loan broker, as the case may be, until the expiry of the prescribed time.

Application for licence

(2) If a corporation, partnership, sole proprietor, association or other entity or individual that is deemed to be licensed under subsection (1) applies for a licence and pays the required fee within the prescribed time mentioned in that subsection, the applicant continues to be deemed to be licensed until,

- (a) the Registrar issues the licence to the applicant;
- (b) the Registrar gives the applicant written notice of the Registrar's refusal under section 9 to issue the licence;
- (c) the time for requesting a hearing expires, if the Registrar, under section 12, has proposed to refuse to issue the licence and the applicant has not requested a hearing; or
- (d) the Tribunal makes an order directing the Registrar to carry out the Registrar's proposal to refuse to issue the licence, if the Registrar, under section 12, has proposed to refuse to issue the licence and the applicant has requested a hearing.

Further application

19. If the refusal to issue a licence or renewal of a licence has become final or if the revocation of a licence has become final, the applicant or licensee, as the case may be, may reapply for a licence only if,

- (a) the prescribed time has passed since the refusal or revocation; and
- (b) new or other evidence is available or it is clear that material circumstances have changed.

- a) soit jusqu'à ce que le renouvellement soit accordé;
- b) soit jusqu'à ce que le registrateur avise le titulaire par écrit qu'il refuse, en vertu de l'article 9, d'accorder le renouvellement;
- c) soit, si le registrateur signifie au titulaire un avis de son intention de refuser, en vertu du paragraphe 13 (1), d'accorder le renouvellement :
 - (i) jusqu'à l'expiration du délai imparti pour demander une audience, si le titulaire ne demande pas d'audience,
 - (ii) jusqu'à ce que le Tribunal rende son ordonnance, si le titulaire demande une audience.

Dispositions transitoires : permis

18. (1) Le particulier ou la personne morale, la société de personnes, l'entreprise à propriétaire unique, l'association ou l'autre entité qui agit en qualité de prêteur ou de courtier en prêts le jour de l'entrée en vigueur du présent article est réputé titulaire d'un permis de prêteur ou de courtier en prêts, selon le cas, jusqu'à l'expiration du délai prescrit.

Demande de permis

(2) Le particulier ou la personne morale, la société de personnes, l'entreprise à propriétaire unique, l'association ou l'autre entité qui est réputé titulaire d'un permis au titre du paragraphe (1), qui présente une demande de permis et qui acquitte les droits exigés dans le délai prescrit visé à ce paragraphe reste titulaire :

- a) soit jusqu'à ce que le registrateur lui délivre un permis;
- b) soit jusqu'à ce que le registrateur l'avise par écrit qu'il refuse, en vertu de l'article 9, de délivrer le permis;
- c) soit jusqu'à l'expiration du délai imparti pour demander une audience, s'il n'en demande pas une après que le registrateur a, en vertu de l'article 12, manifesté son intention de refuser de délivrer le permis;
- d) soit, s'il demande une audience après que le registrateur a, en vertu de l'article 12, manifesté l'intention de refuser de délivrer le permis, jusqu'à ce que le Tribunal enjoigne, par ordonnance, à ce dernier de donner suite à son intention.

Demande ultérieure

19. Lorsque le refus de délivrer ou de renouveler un permis devient définitif ou que la révocation d'un permis devient définitive, le demandeur ou le titulaire de permis, selon le cas, ne peut présenter une nouvelle demande de permis que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le délai prescrit s'est écoulé depuis le refus ou la révocation;
- b) il existe de nouvelles preuves ou des preuves supplémentaires ou il est évident que des circonstances importantes ont changé.

**PART III
REGULATION OF LICENSEES**

DISCLOSURE TO REGISTRAR

Information on corporation

20. (1) An applicant for a licence or renewal of a licence that is a corporation shall disclose to the Registrar the identity of,

- (a) each person or entity that beneficially owns or controls 10 per cent or more of the equity shares of the corporation issued and outstanding at the time of the application; and
- (b) persons or entities that are associated with each other and that together beneficially own or control 10 per cent or more of the equity shares of the corporation issued and outstanding at the time of the application.

Calculating number of shares

(2) In calculating the total number of equity shares of the corporation beneficially owned or controlled for the purposes of subsection (1), the total number shall be calculated as the total number of all shares beneficially owned or controlled, but each share that carries the right to more than one vote shall be calculated as the number of shares equalling the total number of votes carried.

Notice of changes in shares

21. (1) In addition to the disclosure required under section 20, every licensee that is a corporation shall notify the Registrar in writing within 30 days after the issue of any equity shares of the corporation, if the issue results in,

- (a) any person or entity, or any persons or entities that are associated with each other, acquiring or accumulating beneficial ownership or control of 10 per cent or more of the total number of all issued and outstanding equity shares of the corporation; or
- (b) an increase in the percentage of issued and outstanding equity shares of the corporation beneficially owned or controlled by any person or entity, or any persons or entities that are associated with each other, if the person, entity or the associated persons or entities already beneficially owned or controlled 10 per cent or more of the total number of all issued and outstanding equity shares of the corporation before the issue.

Transfer of shares

(2) In addition to the disclosure required under section 20, every licensee that is a corporation shall notify the Registrar in writing within 30 days after it comes to the attention of any of its officers or directors that a transfer of any equity shares of the corporation has occurred, if the transfer produces either of the results described in clause (1) (a) or (b).

**PARTIE III
RÉGLEMENTATION DES TITULAIRES
DE PERMIS**

DIVULGATION AU REGISTRATEUR

Renseignements sur la personne morale

20. (1) Le demandeur de permis ou de renouvellement de permis qui est une personne morale divulgue au registraire l'identité des personnes suivantes :

- a) chacune des personnes ou entités qui détiennent à titre bénéficiaire au moins 10 pour cent de ses actions participantes émises et en circulation au moment de la demande, ou qui exercent un contrôle sur une telle tranche;
- b) les personnes ou entités qui sont associées les unes avec les autres et qui, ensemble, détiennent à titre bénéficiaire au moins 10 pour cent de ses actions participantes émises et en circulation au moment de la demande, ou qui exercent un contrôle sur une telle tranche.

Calcul des actions

(2) Pour l'application du paragraphe (1), il est tenu compte, dans le calcul du nombre total des actions participantes de la personne morale qui sont détenues à titre bénéficiaire ou sur lesquelles est exercé un contrôle, de toutes les actions concernées. Toutefois, les actions auxquelles est rattaché le droit à plus d'une voix sont comptées comme si leur nombre était égal au nombre total de voix qui leur est rattaché.

Avis de changement concernant les actions

21. (1) Outre la divulgation exigée par l'article 20, le titulaire de permis qui est une personne morale avise le registraire par écrit dans les 30 jours si une émission d'actions participantes a pour résultat :

- a) soit qu'une personne, une entité ou des personnes ou entités associées les unes avec les autres acquièrent, d'un seul coup ou progressivement, la propriété bénéficiaire ou le contrôle d'au moins 10 pour cent du total de ses actions participantes émises et en circulation;
- b) soit une augmentation du pourcentage de ses actions participantes émises et en circulation qu'une personne, une entité ou des personnes ou entités associées les unes avec les autres détiennent à titre bénéficiaire ou sur lesquelles elles exercent un contrôle, si elles détiennent déjà à titre bénéficiaire au moins 10 pour cent du total de ces actions avant l'émission ou qu'elles exercent alors un contrôle sur une telle tranche.

Transfert d'actions

(2) Outre la divulgation exigée par l'article 20, le titulaire de permis qui est une personne morale avise le registraire par écrit dans les 30 jours de tout transfert de ses actions participantes qui vient à la connaissance d'un de ses dirigeants ou administrateurs si le transfert produit l'un ou l'autre des résultats visés à l'alinéa (1) a) ou b).

Calculating number of shares

(3) In calculating the total number of equity shares of the corporation beneficially owned or controlled for the purpose of this section, the total number shall be calculated as the total of all the shares beneficially owned or controlled, but each share that carries the right to more than one vote shall be calculated as the number of shares equalling the total number of votes it carries.

Notice of identity of persons or entities

(4) The notice required under subsection (1) or (2) shall identify the persons or entities described in the applicable clause of subsection (1) or in subsection (2), as the case may be.

Notice of changes to Registrar

22. (1) Every licensee shall, within five days after the event, notify the Registrar in writing of,

- (a) any change in the licensee's address for service; and
- (b) in the case of a corporation or partnership, any change in the officers or directors of the licensee.

Timing

(2) The Registrar is deemed to have received the notice mentioned in subsection (1),

- (a) on the day on which the Registrar actually received it, if it was not sent by mail; or
- (b) on the day of mailing, if it was sent by mail.

Business materials

23. (1) The Registrar may at any time require a licensee to provide the Registrar with copies of any letters, forms, form letters, notices, pamphlets, brochures, payday loan agreements or other materials, including prescribed materials, that the licensee uses or proposes to use in the course of conducting business.

Compliance

(2) If the Registrar requires a licensee to provide material to the Registrar under subsection (1), the licensee shall comply with the requirement as soon as practicable.

Registrar's order

(3) If the Registrar believes on reasonable grounds that any of the material mentioned in subsection (1) is false, misleading or deceptive or contravenes this Act or the regulations, the Registrar may, by order, amend, restrict or prohibit the use of the material.

Right to hearing

(4) Section 13 applies with necessary modifications to the order in the same manner as to a proposal by the Registrar to refuse to issue a licence.

Immediate effect

(5) The order takes effect immediately, but the Tribunal may grant a stay until the order becomes final.

Calcul des actions

(3) Pour l'application du présent article, il est tenu compte, dans le calcul du nombre total des actions participantes de la personne morale qui sont détenues à titre bénéficiaire ou sur lesquelles est exercé un contrôle, de toutes les actions concernées. Toutefois, les actions auxquelles est rattaché le droit à plus d'une voix sont comptées comme si leur nombre était égal au nombre total de voix qui leur est rattaché.

Avis de l'identité de personnes ou d'entités

(4) L'avis qu'exige le paragraphe (1) ou (2) indique le nom des personnes ou entités visées à l'alinéa applicable du paragraphe (1) ou au paragraphe (2), selon le cas.

Remise d'un avis de changement au registrateur

22. (1) Le titulaire de permis avise par écrit le registrateur de ce qui suit, dans les cinq jours :

- a) tout changement de son adresse aux fins de signification;
- b) tout changement de ses dirigeants ou administrateurs, s'il s'agit d'une personne morale ou d'une société de personnes.

Date de remise de l'avis

(2) Le registrateur est réputé avoir reçu l'avis prévu au paragraphe (1) :

- a) à la date de réception effective, s'il n'est pas envoyé par la poste;
- b) à la date de sa mise à la poste.

Documents commerciaux

23. (1) Le registrateur peut exiger du titulaire de permis qu'il lui fournisse des copies des lettres, formules, lettres types, avis, brochures, prospectus, conventions de prêt sur salaire ou autres documents, y compris les documents prescrits, qu'il utilise ou a l'intention d'utiliser dans le cadre de son entreprise.

Obligation du titulaire

(2) Le titulaire de permis à qui le registrateur demande de fournir des documents en vertu du paragraphe (1) se conforme à cette demande le plus tôt possible.

Ordonnance du registrateur

(3) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'un document visé au paragraphe (1) est faux, trompeur ou mensonger ou qu'il contrevient à la présente loi ou aux règlements, le registrateur peut, par ordonnance, en modifier, en restreindre ou en interdire l'usage.

Droit d'audience

(4) L'article 13 s'applique à l'ordonnance, avec les adaptations nécessaires, comme dans le cas où le registrateur a l'intention de refuser de délivrer un permis.

Effet immédiat

(5) L'ordonnance entre en vigueur immédiatement, mais le Tribunal peut surseoir à son exécution jusqu'à ce qu'elle soit définitive.

PROTECTION OF BORROWERS

Offices of a licensee

24. (1) Unless the regulations specify otherwise, in acting as a licensee, a licensee shall not operate any office unless the licence authorizes the licensee to operate it.

Main office

(2) If a licence authorizes the licensee to operate more than one office, the licence shall designate one office as the main office and the remainder as branch offices.

Business names

25. (1) Subject to the regulations and subsections (2) and (3), a licensee shall not carry on business, including at any of its branch offices, under a name other than the name authorized by the licence.

Sole proprietor

(2) A licensee carrying on business as a sole proprietor shall not use any description or device that would indicate that the licensee's business is being carried on by more than one individual or by a corporation or other entity.

Exception

(3) Despite subsection (2), a surviving or remaining partner may carry on business in the name of the original partnership if the surviving or remaining partner publishes on all letterhead, circulars and advertisements used in connection with the business the fact that the surviving or remaining partner is the sole proprietor.

Representations

26. (1) No licensee shall make or shall facilitate the making of false, misleading or deceptive statements relating to a payday loan or a payday loan agreement in any advertisement, circular, pamphlet or material published by any means.

Requirements

(2) No licensee shall make or shall facilitate the making of representations or cause representations to be made relating to a payday loan or a payday loan agreement, whether orally, in writing or in any other form, unless the representations comply with the prescribed requirements, if any.

False information

27. (1) No licensee shall falsify, assist in falsifying or induce or counsel another person to falsify or assist in falsifying any information or document relating to a payday loan or a payday loan agreement.

Furnishing false information

(2) No licensee shall furnish, assist in furnishing or induce or counsel another person to furnish or assist in furnishing any false or deceptive information or documents relating to a payday loan or a payday loan agreement.

PROTECTION DES EMPRUNTEURS

Bureaux des titulaires de permis

24. (1) Sauf disposition contraire des règlements, le titulaire de permis, lorsqu'il agit en tant que tel, ne doit exploiter un bureau que si son permis l'y autorise.

Bureau principal

(2) Le permis qui autorise son titulaire à exploiter plus d'un bureau désigne l'un d'eux comme bureau principal et les autres comme succursales.

Dénominations commerciales

25. (1) Sous réserve des règlements et des paragraphes (2) et (3), le titulaire de permis ne doit pas exploiter son entreprise, y compris dans une de ses succursales, sous une autre dénomination que celle autorisée par le permis.

Propriétaire unique

(2) Le titulaire de permis qui exploite une entreprise à titre de propriétaire unique ne doit pas utiliser quelque description ou autre moyen qui donnerait lieu de croire que son entreprise est exploitée par plus d'un particulier ou par une personne morale ou une autre entité.

Exception

(3) Malgré le paragraphe (2), l'associé qui reste ou l'associé survivant peut exploiter l'entreprise sous la raison sociale de la société de personnes d'origine s'il divulgue le fait qu'il en est le propriétaire unique sur les lettres à en-tête, circulaires et annonces utilisées dans le cadre de son entreprise.

Assertions

26. (1) Nul titulaire de permis ne doit faire ni faciliter des déclarations fausses, trompeuses ou mensongères à l'égard d'un prêt sur salaire ou d'une convention de prêt sur salaire dans une annonce, une circulaire, une brochure ou un document publié de quelque façon que ce soit.

Exigences

(2) Nul titulaire de permis ne doit faire ni faciliter des assertions à l'égard d'un prêt sur salaire ou d'une convention de prêt sur salaire, ni faire en sorte qu'il en soit fait sous quelque forme que ce soit, notamment oralement ou par écrit, sans qu'elles satisfassent aux exigences prescrites, le cas échéant.

Falsification de renseignements

27. (1) Nul titulaire de permis ne doit falsifier ou aider à falsifier des renseignements ou des documents ayant trait à un prêt sur salaire ou à une convention de prêt sur salaire, ni inciter une autre personne à le faire ou à aider à le faire, ni le lui conseiller.

Communication de faux renseignements

(2) Nul titulaire de permis ne doit fournir ou aider à fournir des renseignements ou des documents faux ou mensongers à l'égard d'un prêt sur salaire ou d'une convention de prêt sur salaire, ni inciter une autre personne à le faire ou à aider à le faire, ni le lui conseiller.

No payments to loan broker

28. (1) No loan broker shall receive or demand any payment from a borrower for assisting the borrower in obtaining a payday loan.

Same, under payday loan agreement

(2) All payments that a borrower is required to make under a payday loan agreement shall be made to the lender, and not to any other person or entity, including a loan broker.

Duty of lender

(3) No lender shall facilitate a contravention of subsection (1) or (2).

Consequence

(4) If parties enter into a payday loan agreement that results in a contravention of subsection (2), the borrower is only required to repay the advance to the lender and is not liable to pay the cost of borrowing or any payment in contravention of that subsection.

Requirements for agreements

29. (1) A lender under a payday loan agreement shall ensure that the agreement is in writing and meets the prescribed requirements, if any, and shall deliver a copy of the agreement to the borrower no later than upon entering into the agreement.

Advance

(2) A lender under a payday loan agreement shall ensure that the advance is delivered to the borrower no later than upon entering into the agreement.

Duties of loan broker

(3) No loan broker shall facilitate a contravention of subsection (1) or (2).

Consequence

(4) If parties enter into a payday loan agreement that results in a contravention of subsection (1) or (2), the borrower is only required to repay the advance to the lender and is not liable to pay the cost of borrowing.

Cancellation

30. (1) A borrower under a payday loan agreement may, without any reason, cancel the agreement at any time up to the end of,

- (a) the second day after the time that the lender complies with subsections 29 (1) and (2), if the lender is open for business on that day; or
- (b) the next day that the lender is open for business following the second day described in clause (a), if the lender is not open for business on that second day.

Notice

(2) To cancel a payday loan agreement under subsection (1), the borrower shall give notice, within the time required by that subsection, to the prescribed person or entity.

Interdiction des paiements aux courtiers en prêts

28. (1) Nul courtier en prêts ne doit recevoir ni exiger de paiement d'un emprunteur en contrepartie de l'aide qu'il lui fournit pour obtenir un prêt sur salaire.

Idem : convention de prêt sur salaire

(2) Tous les paiements que l'emprunteur est tenu de faire aux termes d'une convention de prêt sur salaire sont faits au prêteur et à aucune autre personne ou entité, y compris un courtier en prêts.

Obligation du prêteur

(3) Nul prêteur ne doit faciliter une contravention au paragraphe (1) ou (2).

Conséquence

(4) Si les parties concluent une convention de prêt sur salaire qui est contraire au paragraphe (2), l'emprunteur n'est tenu que de rembourser l'avance au prêteur et n'est pas redevable du coût d'emprunt ni d'un paiement contraire à ce paragraphe.

Exigences relatives aux conventions

29. (1) Le prêteur visé par une convention de prêt sur salaire veille à ce que celle-ci soit écrite et conforme aux exigences prescrites, le cas échéant, et il en remet un exemplaire à l'emprunteur, au plus tard à la conclusion de la convention.

Avance

(2) Le prêteur visé par une convention de prêt sur salaire veille à ce que l'avance soit remise à l'emprunteur au plus tard à la conclusion de la convention.

Obligations du courtier en prêts

(3) Nul courtier en prêts ne doit faciliter une contravention au paragraphe (1) ou (2).

Conséquence

(4) Si les parties concluent une convention de prêt sur salaire qui est contraire au paragraphe (1) ou (2), l'emprunteur n'est tenu que de rembourser l'avance au prêteur et n'est pas redevable du coût d'emprunt.

Résiliation

30. (1) L'emprunteur visé par une convention de prêt sur salaire peut, sans aucun motif, la résilier jusqu'à la fin de l'un ou l'autre des jours suivants :

- a) le deuxième jour qui suit celui où le prêteur se conforme aux paragraphes 29 (1) et (2), s'il s'agit d'un jour ouvrable pour lui;
- b) le premier jour ouvrable pour le prêteur qui suit le deuxième jour visé à l'alinéa a), si celui-ci n'est pas un jour ouvrable pour lui.

Avis

(2) L'emprunteur résilie une convention de prêt sur salaire en vertu du paragraphe (1) en donnant un avis à cet effet à la personne ou à l'entité prescrite dans le délai fixé par ce paragraphe.

No deductions from advance

31. (1) Subject to section 34, a lender under a payday loan agreement shall not receive or demand payment of any portion of the cost of borrowing from the borrower until the end of the term of the agreement.

Duty of loan broker

(2) No loan broker shall facilitate a contravention of subsection (1).

Consequence

(3) If parties enter into a payday loan agreement that results in a contravention of subsection (1), the borrower is only required to repay the advance to the lender and is not liable to pay the cost of borrowing.

Cost of borrowing

32. (1) This section applies to a payday loan agreement if,

- (a) the advance under the agreement is \$1,500 or less or, if another amount is prescribed, that amount or less; and
- (b) the term of the agreement is 62 days or less or, if another number of days is prescribed, that number of days or less.

Duty of lender

(2) The lender under a payday loan agreement shall ensure that the cost of borrowing under the agreement does not exceed the prescribed limits.

Duty of loan broker

(3) No loan broker shall facilitate a contravention of subsection (2).

Consequence

(4) If the cost of borrowing under a payday loan agreement exceeds the prescribed limits, the borrower is only required to repay the advance to the lender and is not liable to pay the cost of borrowing.

Restriction on default charges

33. (1) A lender shall not impose against a borrower under a payday loan agreement, and the borrower is not liable to pay, default charges other than,

- (a) reasonable charges in respect of legal costs that the lender incurs in collecting or attempting to collect a required payment by the borrower under the agreement; or
- (b) reasonable charges reflecting the costs that the lender incurs because a cheque or other instrument of payment given by the borrower under the agreement has been dishonoured.

Duty of loan broker

(2) No loan broker shall facilitate a contravention of subsection (1).

Interdiction d'effectuer des déductions sur l'avance

31. (1) Sous réserve de l'article 34, le prêteur visé par une convention de prêt sur salaire ne doit pas recevoir ni exiger de l'emprunteur le paiement d'une partie quelconque du coût d'emprunt avant l'échéance de la convention.

Obligation du courtier en prêts

(2) Nul courtier en prêts ne doit faciliter une contravention au paragraphe (1).

Conséquence

(3) Si les parties concluent une convention de prêt sur salaire qui est contraire au paragraphe (1), l'emprunteur n'est tenu que de rembourser l'avance au prêteur et n'est pas redevable du coût d'emprunt.

Coût d'emprunt

32. (1) Le présent article s'applique aux conventions de prêt sur salaire qui remplissent les conditions suivantes :

- a) l'avance consentie aux termes de la convention est égale ou inférieure à 1 500 \$ ou au montant prescrit, le cas échéant;
- b) la durée de la convention est égale ou inférieure à 62 jours ou au nombre de jours prescrit, le cas échéant.

Obligation du prêteur

(2) Le prêteur visé par la convention de prêt sur salaire veille à ce que le coût d'emprunt qu'elle prévoit ne soit pas supérieur aux plafonds prescrits.

Obligation du courtier en prêts

(3) Nul courtier en prêts ne doit faciliter une contravention au paragraphe (2).

Conséquence

(4) Si le coût d'emprunt prévu par la convention de prêt sur salaire est supérieur aux plafonds prescrits, l'emprunteur n'est tenu que de rembourser l'avance au prêteur et n'est pas redevable de ce coût.

Restriction : frais de défaut

33. (1) Le prêteur ne doit pas imposer des frais de défaut autres que les frais suivants à l'emprunteur visé par une convention de prêt sur salaire et celui-ci n'est pas tenu de les payer :

- a) les frais raisonnables liés aux frais de justice qu'il engage pour percevoir ou tenter de percevoir un paiement que l'emprunteur est tenu de verser aux termes de la convention;
- b) les frais raisonnables qui reflètent les frais qu'il engage par suite du refus d'un chèque ou d'un autre effet de paiement que l'emprunteur a remis aux termes de la convention.

Obligation du courtier en prêts

(2) Nul courtier en prêts ne doit faciliter une contravention au paragraphe (1).

Prepayment

34. A borrower is entitled to pay the full outstanding balance under a payday loan agreement at any time without any prepayment charge or penalty.

No concurrent or replacement payday loan agreements

35. (1) The lender under a payday loan agreement shall not enter into a new payday loan agreement with the borrower before at least seven days have passed since the borrower has paid the full outstanding balance under the first agreement.

Duty of loan broker

(2) No loan broker shall facilitate a contravention of subsection (1).

Same loan broker, different lenders

(3) No loan broker shall facilitate the making of more than one payday loan agreement between the same borrower and different lenders unless at least seven days have passed since the borrower has paid the full outstanding balance under the first agreement.

Duty of lender

(4) No lender shall facilitate a contravention of subsection (3).

Consequence

(5) If parties enter into a payday loan agreement that results in a contravention of subsection (1) or (3), the borrower is only required to repay the advance to the lender and is not liable to pay the cost of borrowing.

Extensions of payday loan agreements

36. (1) The lender under a payday loan agreement shall not extend the agreement unless the regulations permit extensions of payday loan agreements and the extension complies with the prescribed requirements.

Duty of loan broker

(2) No loan broker shall facilitate a contravention of subsection (1).

GENERAL**Form of disclosure of information**

37. (1) A licensee who is required to disclose information under this Act shall ensure that the disclosure is clear, comprehensible and prominent.

Information to borrower

(2) A licensee who is required to deliver information to a borrower under this Act shall ensure that the information, in addition to complying with subsection (1), is in a form that allows the borrower to retain it.

Païement anticipé

34. L'emprunteur a le droit de payer en tout temps l'intégralité des sommes impayées dans le cadre de la convention de prêt sur salaire, sans frais ni indemnité de païement anticipé.

Interdiction de conclure une nouvelle convention de prêt sur salaire

35. (1) Le prêteur visé par une convention de prêt sur salaire ne doit pas en conclure une nouvelle avec l'emprunteur tant qu'il ne s'est pas écoulé au moins sept jours depuis que ce dernier a payé l'intégralité des sommes impayées dans le cadre de la première convention.

Obligation du courtier en prêts

(2) Nul courtier en prêts ne doit faciliter une contravention au paragraphe (1).

Courtier en prêts traitant avec plusieurs prêteurs

(3) Nul courtier en prêts ne doit faciliter la conclusion de plus d'une convention de prêt sur salaire entre le même emprunteur et plusieurs prêteurs tant qu'il ne s'est pas écoulé au moins sept jours depuis que ce dernier a payé l'intégralité des sommes impayées dans le cadre de la première convention.

Obligation du prêteur

(4) Nul prêteur ne doit faciliter une contravention au paragraphe (3).

Conséquence

(5) Si les parties concluent une convention de prêt sur salaire qui est contraire au paragraphe (1) ou (3), l'emprunteur n'est tenu que de rembourser l'avance au prêteur et n'est pas redevable du coût d'emprunt.

Prorogation des conventions de prêt sur salaire

36. (1) Le prêteur visé par une convention de prêt sur salaire ne peut la proroger que si les règlements en autorisent la prorogation et que celle-ci satisfait aux exigences prescrites.

Obligation du courtier en prêts

(2) Nul courtier en prêts ne doit faciliter une contravention au paragraphe (1).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES**Mode de divulgation des renseignements**

37. (1) Le titulaire de permis qui est tenu de divulguer des renseignements en application de la présente loi veille à le faire de façon qu'ils soient clairs, compréhensibles et bien en évidence.

Renseignements fournis à l'emprunteur

(2) Le titulaire de permis qui est tenu de fournir des renseignements à un emprunteur en application de la présente loi veille à les lui fournir conformément au paragraphe (1) et sous une forme qui lui permet de les conserver.

**PART IV
BORROWERS' RIGHTS AND REMEDIES**

GENERAL

Rights reserved

38. Nothing in this Act shall be interpreted to limit any right or remedy that a borrower may have in law.

No waiver of rights

39. (1) The substantive and procedural rights given under this Act apply despite any agreement or waiver to the contrary.

Term requiring arbitration

(2) Without limiting the generality of subsection (1), any term or acknowledgment in a payday loan agreement that requires or has the effect of requiring that disputes arising out of the payday loan agreement be submitted to arbitration is invalid in so far as it prevents a borrower from exercising a right to commence an action in the Superior Court of Justice given under this Act.

Procedure to resolve dispute

(3) Despite subsections (1) and (2), after a dispute over which a borrower may commence an action in the Superior Court of Justice arises, the borrower, the licensee and any other person involved in the dispute may agree to resolve the dispute using any procedure that is available in law.

Settlements or decisions

(4) A settlement or decision that results from the procedure agreed to under subsection (3) is as binding on the parties as the settlement or decision would be if it were reached in respect of a dispute concerning an agreement to which this Act does not apply.

Non-application of *Arbitration Act, 1991*

(5) Subsection 7 (1) of the *Arbitration Act, 1991* does not apply in respect of any proceeding to which subsection (2) applies unless, after the dispute arises, the borrower agrees to submit the dispute to arbitration.

Class proceedings

40. (1) A borrower may commence a proceeding on behalf of members of a class under the *Class Proceedings Act, 1992* or may become a member of a class in such a proceeding in respect of a dispute arising out of a payday loan agreement despite any term or acknowledgment in the payday loan agreement that purports to prevent or has the effect of preventing the borrower from commencing or becoming a member of a class proceeding.

Procedure to resolve dispute

(2) After a dispute that may result in a class proceeding arises, the borrower, the licensee and any other person involved in it may agree to resolve the dispute using any procedure that is available in law.

Settlements or decisions

(3) A settlement or decision that results from the procedure agreed to under subsection (2) is as binding on the

**PARTIE IV
DROITS ET RECOURS DES EMPRUNTEURS**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Autres droits

38. La présente loi n'a pas pour effet de limiter les droits ou recours que la loi accorde à l'emprunteur.

Aucune renonciation aux droits

39. (1) Les droits substantiels et procéduraux prévus par la présente loi s'appliquent malgré toute convention ou renonciation à l'effet contraire.

Condition exigeant l'arbitrage

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), est invalide, dans la mesure où elle empêche l'emprunteur d'exercer son droit d'introduire une action devant la Cour supérieure de justice en vertu de la présente loi, la condition ou la reconnaissance, énoncée dans la convention de prêt sur salaire, qui exige ou a pour effet d'exiger que les différends relatifs à la convention soient soumis à l'arbitrage.

Procédure de règlement des différends

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), l'emprunteur, le titulaire de permis et les autres personnes touchées par un différend au sujet duquel l'emprunteur peut introduire une action devant la Cour supérieure de justice peuvent convenir de le régler au moyen de toute procédure que prévoit la loi.

Règlement ou décision

(4) Le règlement ou la décision qui résulte de la procédure convenue en vertu du paragraphe (3) lie les parties dans la même mesure que s'il avait été atteint à la suite d'un différend relatif à une convention que ne vise pas la présente loi.

Non-application de la *Loi de 1991 sur l'arbitrage*

(5) Le paragraphe 7 (1) de la *Loi de 1991 sur l'arbitrage* ne s'applique pas à l'instance visée au paragraphe (2), sauf si, après la naissance du différend, l'emprunteur consent à le soumettre à l'arbitrage.

Recours collectif

40. (1) L'emprunteur peut, en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, introduire une instance au nom des membres d'un groupe ou devenir membre d'un groupe dans une telle instance à l'égard d'un différend relatif à la convention de prêt sur salaire malgré toute condition ou reconnaissance, énoncée dans la convention, qui aurait ou a pour effet de l'empêcher d'introduire un recours collectif ou de devenir membre d'un tel groupe.

Procédure de règlement des différends

(2) L'emprunteur, le titulaire de permis et les autres personnes touchées par un différend qui est susceptible de donner lieu à un recours collectif peuvent convenir de le régler au moyen de toute procédure que prévoit la loi.

Règlement ou décision

(3) Le règlement ou la décision qui résulte de la procédure convenue en vertu du paragraphe (2) lie les parties

parties as the settlement or decision would be if it were reached in respect of a dispute concerning an agreement to which this Act does not apply.

Non-application of *Arbitration Act, 1991*

(4) Subsection 7 (1) of the *Arbitration Act, 1991* does not apply in respect of any proceeding to which subsection (1) applies unless, after the dispute arises, the borrower agrees to submit the dispute to arbitration.

Ambiguities to benefit borrower

41. Any ambiguity that allows for more than one reasonable interpretation of a payday loan agreement that a licensee provides to a borrower or of any information that this Act or the regulations require to be disclosed to a borrower shall be interpreted to the benefit of the borrower.

PROCEDURES

Form of notice from borrower

42. (1) A notice that a borrower is required to give to a person or entity under this Act may be expressed in any way, as long as it indicates the purpose of the notice and complies with the requirements, if any, that are prescribed.

Means of giving notice

(2) Unless the regulations prescribe otherwise, the notice may be oral or in writing and may be given by any means.

Timing

(3) If notice in writing is given other than by personal service, the notice is deemed to be given when sent.

Address

- (4) The borrower may send the notice to,
- (a) the address of the person or entity who is to receive the notice as the address is set out in the payday loan agreement, if the address is set out in the agreement; or
 - (b) if the address is not set out in the payday loan agreement or if the borrower did not receive the copy of the agreement under subsection 29 (1) to,
 - (i) any address of the person or entity on record with the Government of Ontario or the Government of Canada, or
 - (ii) an address of the person or entity known by the borrower.

Cancellation

43. (1) If a borrower cancels a payday loan agreement under subsection 30 (1), the cancellation takes effect when the borrower gives the notice required by subsection 30 (2).

Effect of cancellation

(2) The cancellation operates to cancel the payday loan agreement as if it had never existed.

dans la même mesure que s'il avait été atteint à la suite d'un différend relatif à une convention que ne vise pas la présente loi.

Non-application de la *Loi de 1991 sur l'arbitrage*

(4) Le paragraphe 7 (1) de la *Loi de 1991 sur l'arbitrage* ne s'applique pas à l'instance visée au paragraphe (1), sauf si, après la naissance du différend, l'emprunteur consent à le soumettre à l'arbitrage.

Interprétation en faveur de l'emprunteur

41. Est levée en faveur de l'emprunteur toute ambiguïté donnant lieu à plus d'une interprétation raisonnable de la convention de prêt sur salaire que le titulaire de permis lui remet ou des renseignements qui doivent lui être divulgués selon la présente loi ou les règlements.

MARCHE À SUIVRE

Forme de l'avis de l'emprunteur

42. (1) Tout avis que l'emprunteur est tenu de donner à une personne ou à une entité en application de la présente loi peut être formulé de n'importe quelle manière, pourvu qu'il indique son objet et satisfasse aux exigences prescrites, le cas échéant.

Remise de l'avis

(2) Sauf exigence contraire des règlements, l'avis peut être donné oralement ou par écrit et être remis de n'importe quelle manière.

Date de remise

(3) L'avis écrit qui n'est pas donné par signification à personne est réputé remis lors de son envoi.

Adresse

- (4) L'emprunteur peut envoyer l'avis à son destinataire, selon le cas :
- a) à l'adresse qui figure dans la convention de prêt sur salaire, le cas échéant;
 - b) si l'adresse du destinataire ne figure pas dans la convention de prêt sur salaire ou si l'emprunteur n'a pas reçu d'exemplaire de la convention conformément au paragraphe 29 (1) :
 - (i) soit à l'adresse figurant dans les dossiers du gouvernement de l'Ontario ou du gouvernement du Canada,
 - (ii) soit à l'adresse qu'il connaît.

Résiliation

43. (1) La résiliation de la convention de prêt sur salaire que l'emprunteur effectue en vertu du paragraphe 30 (1) prend effet lorsqu'il donne l'avis exigé par le paragraphe 30 (2).

Effet de la résiliation

(2) La résiliation a pour effet de résilier la convention comme si elle n'avait jamais existé.

Obligations of parties

(3) If a borrower cancels a payday loan agreement under subsection 30 (1),

- (a) the lender shall, in accordance with the prescribed requirements, if any,
 - (i) refund to the borrower all payments, if any, made under the agreement or made as a condition of entering into the agreement, except repayments of any part of the advance,
 - (ii) return to the borrower all post-dated cheques, pre-authorized debits and authorizations for future payments provided under the agreement, if those cheques, debits and authorizations are in tangible form, and
 - (iii) destroy all pre-authorized debits and authorizations for future payments provided under the agreement, if those debits and authorizations are created, recorded, transmitted or stored in digital form or in other intangible form by electronic, magnetic or optical means or by any other means that has capabilities for creation, recording, transmission or storage similar to those means; and
- (b) the borrower shall, in accordance with the prescribed requirements, if any,
 - (i) repay the advance to the lender, and
 - (ii) return to the lender all goods, if any, received under the agreement.

Illegal payments

44. (1) If a licensee has received a payment from a borrower to which the licensee is not entitled under this Act or that the borrower is not liable to make under this Act, the borrower may demand a refund of the payment by giving notice to the prescribed person or entity in accordance with section 42 within one year after making the payment.

Refund

(2) A person or entity that receives a notice demanding a refund under subsection (1) shall take the prescribed action.

Right of action

(3) The borrower may commence an action in accordance with section 45 to recover the refund mentioned in subsection (1).

Action in Superior Court of Justice

45. (1) A borrower who has a right to commence an action under this Act may commence the action in the Superior Court of Justice.

Waiver of notice

(2) If a borrower is required to give notice under this Act in order to obtain a remedy, the court may disregard

Obligations des parties

(3) Si l'emprunteur résilie la convention en vertu du paragraphe 30 (1) :

- a) d'une part, le prêteur fait ce qui suit, conformément aux exigences prescrites, le cas échéant :
 - (i) il rembourse à l'emprunteur tous les paiements que celui-ci a faits, le cas échéant, aux termes de la convention ou à titre de condition de la conclusion de celle-ci, sauf les remboursements d'une partie quelconque de l'avance,
 - (ii) il rend à l'emprunteur tous les chèques post-datés et toutes les autorisations de prélèvement automatique et de paiement futur fournis aux termes de la convention qui se présentent sous une forme tangible,
 - (iii) il détruit toutes les autorisations de prélèvement automatique et de paiement futur fournies aux termes de la convention qui sont créées, enregistrées, transmises ou mises en mémoire sous une forme intangible, notamment numérique, par des moyens électroniques, magnétiques ou optiques ou par d'autres moyens capables de créer, d'enregistrer, de transmettre ou de mettre en mémoire d'une manière similaire;
- b) d'autre part, l'emprunteur fait ce qui suit, conformément aux exigences prescrites, le cas échéant :
 - (i) il rembourse l'avance au prêteur,
 - (ii) il rend au prêteur tous les biens qu'il a reçus, le cas échéant, aux termes de la convention.

Frais illicites

44. (1) Si le titulaire de permis a reçu de l'emprunteur un paiement auquel il n'a pas droit, ou dont l'emprunteur n'est pas redevable, aux termes de la présente loi, ce dernier peut en demander le remboursement en donnant un avis, conformément à l'article 42, à la personne ou à l'entité prescrite dans l'année qui suit le versement.

Remboursement

(2) La personne ou l'entité qui reçoit l'avis de demande de remboursement visé au paragraphe (1) prend les mesures prescrites.

Droit d'action

(3) L'emprunteur peut introduire, conformément à l'article 45, une action en recouvrement du remboursement visé au paragraphe (1).

Action devant la Cour supérieure de justice

45. (1) L'emprunteur qui a le droit d'introduire une action en vertu de la présente loi peut le faire devant la Cour supérieure de justice.

Renonciation à l'avis

(2) Si l'emprunteur est tenu de donner un avis en application de la présente loi pour obtenir réparation, le tri-

the requirement to give the notice or any requirement relating to the notice if it is in the interest of justice to do so.

Judgment

(3) If the borrower is successful in the action, the court,

- (a) shall order that the borrower recover the full payment to which the borrower is entitled under this Act, unless in the circumstances it would be inequitable to do so; and
- (b) may order exemplary or punitive damages or other relief that the court considers proper.

PART V COMPLAINTS, INSPECTIONS AND ENFORCEMENT

COMPLAINTS

Complaints

46. (1) If the Registrar receives a complaint about a licensee, the Registrar may request information in relation to the complaint from any licensee.

Request for information

(2) A request for information under subsection (1) shall indicate the nature of the complaint.

Duty to comply

(3) A licensee who receives a written request for information shall provide the information as soon as practicable.

Procedures

(4) In handling complaints, the Registrar may do any of the following, as appropriate:

1. Attempt to mediate or resolve the complaint.
2. Give the licensee a written warning that, if the licensee continues with the activity that led to the complaint, the Registrar may take action against the licensee.
3. Take an action under section 12, subject to section 13.
4. Take further action as is appropriate in accordance with this Act.

INSPECTIONS AND INVESTIGATIONS

Inspection

47. (1) The Registrar or a person designated in writing by the Registrar may conduct an inspection and may, as part of the inspection, enter and inspect at any reasonable time the business premises of a licensee, other than any part of the premises used as a dwelling, for the purpose of,

- (a) ensuring compliance with this Act and the regulations;

bunale peut faire abstraction de cette obligation ou de toute exigence relative à l'avis dans l'intérêt de la justice.

Jugement

(3) Si l'emprunteur obtient gain de cause dans l'action, le tribunal :

- a) d'une part, doit ordonner qu'il recouvre l'intégralité du paiement auquel il a droit en vertu de la présente loi, à moins que cela ne soit inéquitable dans les circonstances;
- b) d'autre part, peut accorder des dommages-intérêts exemplaires ou tout autre redressement qu'il estime indiqué.

PARTIE V PLAINTES, INSPECTIONS ET EXÉCUTION

PLAINTES

Plaintes

46. (1) S'il reçoit une plainte au sujet d'un titulaire de permis, le registrateur peut demander des renseignements sur la plainte à tout titulaire de permis.

Demande de renseignements

(2) La demande de renseignements prévue au paragraphe (1) indique la nature de la plainte.

Obligation du titulaire

(3) Le titulaire de permis qui reçoit une demande écrite de renseignements les fournit le plus tôt possible.

Marche à suivre

(4) Lorsqu'il traite les plaintes, le registrateur peut prendre n'importe laquelle des mesures suivantes, selon ce qui est indiqué :

1. Tenter de régler la plainte ou de la résoudre par la médiation.
2. Donner au titulaire de permis un avertissement écrit portant que, si celui-ci poursuit l'activité qui a donné lieu à la plainte, il pourra prendre des mesures à son égard.
3. Prendre une des mesures prévues à l'article 12, sous réserve de l'article 13.
4. Prendre les autres mesures indiquées conformément à la présente loi.

INSPECTIONS ET ENQUÊTES

Inspection

47. (1) Le registrateur ou la personne qu'il désigne par écrit peut mener une inspection et peut, dans le cadre de celle-ci et à toute heure raisonnable, pénétrer dans les locaux commerciaux d'un titulaire de permis, sauf toute partie qui est utilisée comme logement, et les inspecter pour, selon le cas :

- a) s'assurer que la présente loi et les règlements sont observés;

- (b) dealing with a complaint under section 46; or
- (c) ensuring the licensee remains entitled to a licence.

Powers on inspection

- (2) While carrying out an inspection, an inspector,
 - (a) is entitled to free access to all money, valuables, pre-authorized debits and authorizations for future payments, documents and records of the licensee that are relevant to the inspection;
 - (b) may use any data storage, processing or retrieval device or system used in carrying on business in order to produce information that is relevant to the inspection and that is in any form; and
 - (c) may, upon giving a receipt for them, remove for examination and may copy anything relevant to the inspection, including any data storage disk or other retrieval device in order to produce information, but shall promptly return the thing to the licensee.

Identification

- (3) An inspector shall produce, on request, evidence of the authority to carry out an inspection.

No obstruction

- (4) No person shall obstruct an inspector conducting an inspection or withhold from the inspector or conceal, alter or destroy any money, valuables, pre-authorized debits or authorizations for future payments, documents or records that are relevant to the inspection.

No use of force

- (5) An inspector shall not use force to enter and inspect premises under this section.

Assistance

- (6) An inspector may, in the course of an inspection, require a person to produce a pre-authorized debit or authorization for future payments, document or record and to provide whatever assistance is reasonably necessary, including using any data storage, processing or retrieval device or system to produce information that is relevant to the inspection and that is in any form, and the person shall produce the pre-authorized debit or authorization for future payments, document or record or provide the assistance.

Admissibility of copies

- (7) A copy of a document or record certified by an inspector to be a true copy of the original is admissible in evidence to the same extent as the original and has the same evidentiary value.

Appointment of investigators

- 48.** (1) The Director may appoint persons to be investigators for the purposes of conducting investigations.

- b) traiter une plainte visée à l'article 46;
- c) vérifier que le titulaire de permis a toujours droit à un permis.

Pouvoirs de l'inspecteur

- (2) Dans le cadre d'une inspection, l'inspecteur :
 - a) a le droit d'avoir libre accès à l'argent, aux objets de valeur, aux autorisations de prélèvement automatique ou de paiement futur, aux documents et aux dossiers pertinents du titulaire de permis;
 - b) peut recourir aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou d'extraction des données utilisés pour exploiter une entreprise en vue de produire des renseignements pertinents sous quelque forme que ce soit;
 - c) peut, après avoir donné un récépissé à cet effet, et afin de les examiner et d'en tirer des copies, prendre les choses pertinentes, y compris des disques de stockage des données ou d'autres dispositifs d'extraction des données, en vue de produire des renseignements, mais doit ensuite les rendre promptement au titulaire de permis.

Identification

- (3) L'inspecteur produit sur demande une preuve de son autorité.

Interdiction de faire entrave

- (4) Nul ne doit faire entrave à l'inspecteur qui fait une inspection, ni retenir, dissimuler, modifier ou détruire de l'argent, des objets de valeur, des autorisations de prélèvement automatique ou de paiement futur, des documents ou des dossiers pertinents.

Interdiction de recourir à la force

- (5) L'inspecteur ne doit pas recourir à la force pour pénétrer dans des locaux et les inspecter en vertu du présent article.

Aide

- (6) L'inspecteur peut, dans le cadre d'une inspection, exiger d'une personne qu'elle produise une autorisation de prélèvement automatique ou de paiement futur, un document ou un dossier et qu'elle fournisse l'aide qui est raisonnablement nécessaire, notamment en recourant à un dispositif ou système de stockage, de traitement ou d'extraction des données pour produire des renseignements pertinents sous quelque forme que ce soit. La personne doit obtempérer.

Admissibilité des copies

- (7) La copie d'un document ou d'un dossier qui est certifiée conforme à l'original par un inspecteur est admissible en preuve au même titre que l'original et a la même valeur probante.

Nomination d'enquêteurs

- 48.** (1) Le directeur peut nommer des enquêteurs pour mener des enquêtes.

Certificate of appointment

(2) The Director shall issue to every investigator a certificate of appointment bearing the Director's signature or a facsimile of the signature.

Production of certificate of appointment

(3) Every investigator who is conducting an investigation, including under section 49, shall, upon request, produce the certificate of appointment as an investigator.

Search warrant

49. (1) Upon application made without notice by an investigator, a justice of the peace may issue a warrant, if satisfied on information under oath that there is reasonable ground for believing that,

- (a) a person or entity has contravened or is contravening this Act or the regulations or has committed an offence under the law of any jurisdiction that is relevant to the fitness, under this Act, of the person or entity for a licence; and
- (b) there is,
 - (i) in any building, dwelling, receptacle or place anything relating to the contravention of this Act or the regulations or to the fitness, under this Act, of the person or entity for a licence, or
 - (ii) information or evidence that relates to the contravention of this Act or the regulations or the fitness, under this Act, of the person or entity for a licence and that may be obtained through the use of an investigative technique or procedure or the doing of anything described in the warrant.

Powers under warrant

(2) Subject to any conditions contained in it, a warrant obtained under subsection (1) authorizes an investigator,

- (a) to enter or access the building, dwelling, receptacle or place specified in the warrant and examine and seize anything described in the warrant;
- (b) to use any data storage, processing or retrieval device or system used in carrying on business in order to produce information or evidence described in the warrant, in any form;
- (c) to exercise any of the powers specified in subsection (10); and
- (d) to use any investigative technique or procedure or do anything described in the warrant.

Entry of dwelling

(3) Despite subsection (2), an investigator shall not exercise the power under a warrant to enter a place, or

Attestation de nomination

(2) Le directeur délivre une attestation de nomination portant sa signature, ou un fac-similé de celle-ci, à chaque enquêteur.

Production de l'attestation de nomination

(3) L'enquêteur qui mène une enquête, notamment en vertu de l'article 49, produit sur demande son attestation de nomination comme enquêteur.

Mandat de perquisition

49. (1) Sur demande sans préavis d'un enquêteur, un juge de paix peut délivrer un mandat s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire :

- a) d'une part, qu'une personne ou une entité a contrevenu ou contrevient à la présente loi ou aux règlements ou a commis une infraction à une loi d'une autorité législative qui touche son aptitude à se voir délivrer un permis en vertu de la présente loi;
- b) d'autre part :
 - (i) soit qu'une chose quelconque se rapportant à la contravention à la présente loi ou aux règlements ou à l'aptitude de la personne ou de l'entité à se voir délivrer un permis en vertu de la présente loi se trouve dans un bâtiment, un logement, un réceptacle ou un lieu,
 - (ii) soit que des renseignements ou des éléments de preuve qui se rapportent à la contravention à la présente loi ou aux règlements ou à l'aptitude de la personne ou de l'entité à se voir délivrer un permis en vertu de la présente loi pourront être obtenus au moyen d'une technique ou méthode d'enquête ou d'un acte qui est mentionné dans le mandat.

Pouvoirs

(2) Sous réserve des conditions qu'il précise, le mandat obtenu en vertu du paragraphe (1) autorise un enquêteur à faire ce qui suit :

- a) pénétrer dans le bâtiment, le logement, le réceptacle ou le lieu précisés dans le mandat ou y avoir accès et examiner et saisir toute chose mentionnée dans le mandat;
- b) recourir aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou d'extraction des données utilisés pour exploiter une entreprise en vue de produire, sous quelque forme que ce soit, des renseignements ou des éléments de preuve mentionnés dans le mandat;
- c) exercer les pouvoirs précisés au paragraphe (10);
- d) utiliser toute technique ou méthode d'enquête ou accomplir tout acte qui est mentionné dans le mandat.

Entrée dans un logement

(3) Malgré le paragraphe (2), un enquêteur ne doit exercer le pouvoir, conféré par un mandat, de pénétrer

part of a place, used as a dwelling, unless,

- (a) the justice of the peace is informed that the warrant is being sought to authorize entry into a dwelling; and
- (b) the justice of the peace authorizes the entry into the dwelling.

Conditions on warrant

(4) A warrant obtained under subsection (1) shall contain the conditions that the justice of the peace considers advisable to ensure that any search authorized by the warrant is reasonable in the circumstances.

Expert help

(5) The warrant may authorize persons who have special, expert or professional knowledge and other persons as necessary to accompany and assist the investigator in respect of the execution of the warrant.

Time of execution

(6) An entry or access under a warrant issued under this section shall be made between 6 a.m. and 9 p.m., unless the warrant specifies otherwise.

Expiry of warrant

(7) A warrant issued under this section shall name a date of expiry, which shall be no later than 30 days after the warrant is issued, but a justice of the peace may extend the date of expiry for an additional period of no more than 30 days, upon application without notice by an investigator.

Use of force

(8) An investigator may call upon police officers for assistance in executing the warrant and the investigator may use whatever force is reasonably necessary to execute the warrant.

No obstruction

(9) No person shall obstruct an investigator executing a warrant under this section or withhold from the investigator or conceal, alter or destroy anything relevant to the investigation being conducted pursuant to the warrant.

Assistance

(10) An investigator may, in the course of executing a warrant, require a person to produce the evidence or information described in the warrant and to provide whatever assistance is reasonably necessary, including using any data storage, processing or retrieval device or system to produce, in any form, the evidence or information described in the warrant and the person shall produce the evidence or information or provide the assistance.

Return of seized items

(11) An investigator who seizes any thing under this section or section 50 may make a copy of it and shall return it within a reasonable time.

Admissibility

(12) A copy of a document or record certified by an investigator as being a true copy of the original is admis-

dans un lieu ou une partie d'un lieu utilisé comme logement que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le juge de paix est informé du fait que le mandat est demandé afin d'autoriser l'entrée dans un logement;
- b) le juge de paix autorise l'entrée dans le logement.

Conditions : mandat

(4) Le mandat obtenu en vertu du paragraphe (1) est assorti des conditions que le juge de paix estime souhaitables pour faire en sorte que la perquisition qu'il autorise soit raisonnable dans les circonstances.

Experts

(5) Le mandat peut autoriser des personnes qui possèdent des connaissances particulières, spécialisées ou professionnelles, et toute autre personne au besoin, à accompagner l'enquêteur et à l'aider à exécuter le mandat.

Heures d'exécution

(6) Sauf mention contraire, l'entrée ou l'accès qu'autorise un mandat délivré en vertu du présent article a lieu entre 6 heures et 21 heures.

Expiration du mandat

(7) Le mandat délivré en vertu du présent article précise sa date d'expiration, qui ne doit pas tomber plus de 30 jours après sa délivrance. Toutefois, un juge de paix peut reporter la date d'expiration d'au plus 30 jours sur demande sans préavis d'un enquêteur.

Recours à la force

(8) L'enquêteur peut faire appel à des agents de police et recourir à toute la force raisonnablement nécessaire pour exécuter le mandat.

Interdiction de faire entrave

(9) Nul ne doit faire entrave à l'enquêteur qui exécute un mandat en vertu du présent article, ni retenir, dissimuler, modifier ou détruire des choses ayant rapport à l'enquête qu'il mène conformément au mandat.

Aide

(10) L'enquêteur peut, dans le cadre de l'exécution d'un mandat, exiger d'une personne qu'elle produise les éléments de preuve ou les renseignements mentionnés dans celui-ci et qu'elle fournisse l'aide qui est raisonnablement nécessaire, notamment en recourant à un dispositif ou système de stockage, de traitement ou d'extraction des données pour les produire, sous quelque forme que ce soit. La personne doit obtempérer.

Restitution des choses saisies

(11) L'enquêteur qui saisit quoi que ce soit en vertu du présent article ou de l'article 50 peut en faire une copie, après quoi il le rend dans un délai raisonnable.

Admissibilité

(12) La copie d'un document ou d'un dossier qui est certifiée conforme à l'original par un enquêteur est ad-

sible in evidence to the same extent as the original and has the same evidentiary value.

Seizure of things not specified

50. An investigator who is lawfully present in a place pursuant to a warrant or otherwise in the execution of the investigator's duties may, without a warrant, seize anything in plain view that the investigator believes on reasonable grounds will afford evidence relating to a contravention of this Act or the regulations.

Searches in exigent circumstances

51. (1) An investigator may exercise any of the powers described in subsection 49 (2) without a warrant if the conditions for obtaining the warrant exist but by reason of exigent circumstances it would be impracticable to obtain the warrant.

Dwellings

(2) Subsection (1) does not apply to a building or part of a building that is being used as a dwelling.

Use of force

(3) The investigator may, in executing any authority given by this section, call upon police officers for assistance and use whatever force is reasonably necessary.

Applicability of s. 49

(4) Subsections 49 (5), (9), (10), (11) and (12) apply with necessary modifications to a search under this section.

ORDERS AND OFFENCES

Freeze orders

52. (1) The Director may make an order described in subsection (2) in respect of the money or assets of a person or entity that is not licensed and that is alleged to have conducted business for which a licence is required at a time when the person or entity was not licensed if,

- (a) the Director receives an affidavit in which it is alleged, and in which facts are set out supporting the allegation, that the person or entity that is not licensed,
 - (i) is subject to criminal proceedings or proceedings in relation to a contravention under this Act or any other Act that are about to be or have been instituted against the person or entity in connection with or arising out of conducting business for which a licence is required, or
 - (ii) owns a building, dwelling, receptacle or place, or carries on activities in a building, dwelling, receptacle or place, in respect of which a search warrant has been issued under section 49; and
- (b) the Director, based on the affidavit mentioned in clause (a), finds reasonable grounds to believe that,

missible en preuve au même titre que l'original et a la même valeur probante.

Saisie de choses non précisées

50. L'enquêteur qui est légitimement présent dans un lieu conformément à un mandat ou autrement dans l'exercice de ses fonctions peut, sans mandat, saisir toute chose qui est en évidence et dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle fournira des preuves relatives à une contravention à la présente loi ou aux règlements.

Perquisitions en cas d'urgence

51. (1) Un enquêteur peut exercer sans mandat les pouvoirs visés au paragraphe 49 (2) lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat, pourvu que les conditions de sa délivrance soient réunies.

Logements

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux bâtiments ou parties de bâtiments qui sont utilisés comme logements.

Recours à la force

(3) Dans l'exercice des pouvoirs que lui confère le présent article, l'enquêteur peut faire appel à des agents de police et recourir à toute la force raisonnablement nécessaire.

Application de l'art. 49

(4) Les paragraphes 49 (5), (9), (10), (11) et (12) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux perquisitions effectuées en vertu du présent article.

ORDONNANCES ET INFRACTIONS

Ordonnances de blocage

52. (1) Le directeur peut prendre l'ordonnance visée au paragraphe (2) à l'égard de l'argent ou des biens d'une personne ou d'une entité qui n'est pas titulaire de permis et qui aurait exploité sans permis une entreprise pour laquelle un permis est exigé si :

- a) d'une part, il reçoit un affidavit dans lequel il est allégué, avec faits à l'appui, que la personne ou l'entité :
 - (i) soit fait l'objet de poursuites criminelles ou de poursuites pour contravention à la présente loi ou à une autre loi qui ont été ou qui sont sur le point d'être intentées contre elle et qui se rapportent ou sont consécutives à l'exploitation d'une entreprise pour laquelle un permis est exigé,
 - (ii) soit est propriétaire d'un bâtiment, d'un logement, d'un réceptacle ou d'un lieu à l'égard duquel un mandat de perquisition a été décerné en vertu de l'article 49, ou y exerce des activités;
- b) d'autre part, il a, sur la foi de l'affidavit visé à l'alinéa a), des motifs raisonnables de croire ce qui suit :

- (i) in the course of conducting business for which a licence is required, the person or entity that is the subject of the allegation mentioned in that clause has received money or assets from borrowers or customers, and
- (ii) the interests of those borrowers or customers require protection.

Order respecting non-licensee

(2) In the circumstances described in subsection (1), the Director may, in writing,

- (a) order any person having on deposit or controlling any money or asset of the person or entity that is the subject of the allegation mentioned in clause (1) (a) to hold the money or asset; or
- (b) order the person or entity that is the subject of the allegation mentioned in clause (1) (a),
 - (i) to refrain from withdrawing any money or asset from a person having it on deposit or controlling it, or
 - (ii) to hold any money or asset of a borrower, customer or other person in trust for the person who is entitled to it.

Order respecting licensee

(3) If the conditions in subsection (4) are met, the Director may in writing,

- (a) order any person having on deposit or controlling any money or asset of a licensee or former licensee to hold that money or asset;
- (b) order a licensee or former licensee to refrain from withdrawing any money or asset from a person having it on deposit or controlling it; or
- (c) order a licensee or former licensee to hold any money or asset of a borrower, customer or other person in trust for the person entitled to it.

Conditions

(4) The Director may make an order under subsection (3) if, in the opinion of the Director, it is advisable for the protection of the borrowers or customers of a licensee or former licensee and,

- (a) a search warrant has been issued under this Act; or
- (b) criminal proceedings or proceedings in relation to a contravention under this Act or under any other Act are about to be or have been instituted against the licensee or former licensee in connection with or arising out of the business in respect of which the licensee or former licensee is or was licensed.

- (i) la personne ou l'entité qui fait l'objet de l'allégation visée à cet alinéa a reçu des sommes d'argent ou des biens d'emprunteurs ou de clients dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise pour laquelle un permis est exigé,
- (ii) les intérêts de ces emprunteurs ou clients doivent être protégés.

Ordonnance : personnes sans permis

(2) Dans les circonstances énoncées au paragraphe (1), le directeur peut, par écrit :

- a) soit ordonner à quiconque est le dépositaire ou a le contrôle de sommes d'argent ou de biens de la personne ou de l'entité qui fait l'objet de l'allégation visée à l'alinéa (1) a) de les retenir;
- b) soit ordonner à la personne ou à l'entité qui fait l'objet de l'allégation visée à l'alinéa (1) a) :
 - (i) ou bien de s'abstenir de retirer des sommes d'argent ou des biens des mains de quiconque en est le dépositaire ou en a le contrôle,
 - (ii) ou bien de détenir en fiducie pour quiconque y a droit toute somme d'argent ou tout bien d'un emprunteur, d'un client ou d'une autre personne.

Ordonnance : titulaire de permis

(3) Si les conditions énoncées au paragraphe (4) sont réunies, le directeur peut, par écrit :

- a) soit ordonner à quiconque est le dépositaire ou a le contrôle de sommes d'argent ou de biens d'un titulaire de permis ou d'un ancien titulaire de permis de les retenir;
- b) soit ordonner au titulaire de permis ou à l'ancien titulaire de permis de s'abstenir de retirer des sommes d'argent ou des biens des mains de quiconque en est le dépositaire ou en a le contrôle;
- c) soit ordonner au titulaire de permis ou à l'ancien titulaire de permis de détenir en fiducie pour quiconque y a droit toute somme d'argent ou tout bien d'un emprunteur, d'un client ou d'une autre personne.

Conditions

(4) Le directeur peut prendre une ordonnance en vertu du paragraphe (3) s'il l'estime souhaitable pour la protection des emprunteurs ou des clients d'un titulaire de permis ou d'un ancien titulaire de permis et :

- a) soit qu'un mandat de perquisition a été décerné en vertu de la présente loi;
- b) soit que des poursuites criminelles ou des poursuites pour contravention à la présente loi ou à une autre loi qui se rapportent ou sont consécutives à l'exploitation de l'entreprise visée par le permis ont été ou sont sur le point d'être intentées contre le titulaire de permis ou l'ancien titulaire de permis.

Limitation

(5) In the case of a financial institution described in subsection (6), an order made under subsection (2) or (3) applies only to the offices and branches named in the order.

Financial institutions

(6) A financial institution mentioned in subsection (5) is,

- (a) a bank or authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act* (Canada);
- (b) a corporation registered under the *Loan and Trust Corporations Act*; or
- (c) a credit union within the meaning of the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994*.

Release of assets

(7) The Director may consent to the release of any particular money or asset from the order or may wholly revoke the order.

Exception

(8) The Director shall not make an order under subsection (2) or (3) if the person or entity that is the subject of the allegation mentioned in clause (1) (a), the licensee or former licensee, as the case may be, files with the Director, in the manner and amount that the Director determines,

- (a) a personal bond accompanied by collateral security;
- (b) a bond of an insurer licensed under the *Insurance Act* to write surety and fidelity insurance;
- (c) a bond of a guarantor accompanied by collateral security; or
- (d) another prescribed form of security.

Application to court

(9) An application may be made to the Superior Court of Justice for a determination in respect of the disposition of money or an asset,

- (a) by a person in receipt of an order made under subsection (2) or (3), if the person is in doubt as to whether the order applies to the money or asset; or
- (b) by a person who claims an interest in the money or asset that is subject to the order.

Notice

(10) If an order is made under this section, the Director may register in the appropriate land registry office a notice that the Director has made the order and that the order may affect land belonging to the person mentioned in the notice, and the notice has the same effect as the regis-

Restriction

(5) Dans le cas d'une institution financière mentionnée au paragraphe (6), l'ordonnance prise en vertu du paragraphe (2) ou (3) ne s'applique qu'aux bureaux et succursales qui y sont précisés.

Institutions financières

(6) L'institution financière visée au paragraphe (5) est, selon le cas :

- a) une banque ou une banque étrangère autorisée au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques* (Canada);
- b) une société inscrite en application de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*;
- c) une caisse au sens de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*.

Soustraction de biens

(7) Le directeur peut consentir à soustraire une somme d'argent ou un bien donné à l'application de l'ordonnance ou la révoquer en totalité.

Exception

(8) Le directeur ne doit pas prendre d'ordonnance en vertu du paragraphe (2) ou (3) si la personne ou l'entité qui fait l'objet de l'allégation visée à l'alinéa (1) a), le titulaire de permis ou l'ancien titulaire de permis, selon le cas, dépose auprès de lui, de la manière et selon le montant qu'il détermine :

- a) soit un cautionnement personnel accompagné d'une garantie accessoire;
- b) soit le cautionnement d'un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les assurances* qui l'autorise à faire souscrire de l'assurance de cautionnement et de l'assurance contre les détournements;
- c) soit le cautionnement d'un garant accompagné d'une garantie accessoire;
- d) soit l'autre forme de garantie qui est prescrite.

Présentation d'une requête au tribunal

(9) L'une ou l'autre des personnes suivantes peut présenter une requête à la Cour supérieure de justice pour qu'il soit statué sur la disposition d'une somme d'argent ou d'un bien :

- a) quiconque a reçu une ordonnance prise en vertu du paragraphe (2) ou (3), s'il a un doute quant à son application à la somme d'argent ou au bien;
- b) quiconque revendique un intérêt sur la somme d'argent ou le bien visé par l'ordonnance.

Avis

(10) S'il prend une ordonnance en vertu du présent article, le directeur peut enregistrer au bureau d'enregistrement immobilier compétent un avis indiquant qu'il a pris l'ordonnance et que celle-ci peut toucher des biens-fonds de la personne mentionnée dans l'avis. L'avis a le

tration of a certificate of pending litigation, except that the Director may in writing revoke or modify the notice.

Cancellation or discharge application

(11) The person or entity that is the subject of the allegation mentioned in clause (1) (a) and in respect of which an order is made under subsection (2) or the licensee or former licensee in respect of which an order is made under subsection (3) or any person having an interest in land in respect of which a notice is registered under subsection (10) may apply to the Tribunal for cancellation in whole or in part of the order or for discharge in whole or in part of the registration.

Disposition by Tribunal

(12) The Tribunal shall dispose of the application after a hearing and may cancel the order or discharge the registration in whole or in part if the Tribunal finds,

- (a) that the order or registration is not required in whole or in part for the protection of borrowers or customers of the applicant or of other persons having an interest in the land; or
- (b) that the interests of other persons are unduly prejudiced by the order or registration.

Parties

(13) The applicant, the Director and the other persons that the Tribunal specifies are parties to the proceedings before the Tribunal.

Court application

(14) If the Director has made an order under subsection (2) or (3) or registered a notice under subsection (10), the Director may apply to the Superior Court of Justice for directions or an order relating to the disposition of money, assets or land affected by the order or notice.

Notice not required

(15) The Director may make an application under subsection (14) without notice to any person or entity.

Order of Registrar re: false advertising

53. (1) If the Registrar believes on reasonable grounds that a licensee is making a false, misleading or deceptive statement relating to a payday loan or a payday loan agreement in any material published by any means, including an advertisement, circular or pamphlet, the Registrar may,

- (a) order the cessation of the use of the material;
- (b) order the licensee to retract the statement or publish a correction of equal prominence to the original publication; or
- (c) order both a cessation described in clause (a) and a retraction or correction described in clause (b).

même effet que l'enregistrement d'un certificat d'affaire en instance, sauf que le directeur peut le révoquer ou le modifier par écrit.

Requête en annulation ou en radiation

(11) La personne ou l'entité qui fait l'objet de l'allégation visée à l'alinéa (1) a) et qui est visée par une ordonnance prise en vertu du paragraphe (2), le titulaire de permis ou l'ancien titulaire de permis visé par une ordonnance prise en vertu du paragraphe (3) ou le titulaire d'un intérêt sur un bien-fonds à l'égard duquel un avis est enregistré en vertu du paragraphe (10) peut, par voie de requête, demander au Tribunal l'annulation de tout ou partie de l'ordonnance ou la radiation de tout ou partie de l'enregistrement.

Décision du Tribunal

(12) Le Tribunal doit décider de la requête après la tenue d'une audience et peut annuler l'ordonnance ou radier l'enregistrement, en totalité ou en partie, s'il conclut :

- a) soit que l'ordonnance ou l'enregistrement n'est pas en totalité ou en partie nécessaire pour protéger les emprunteurs ou les clients du requérant ou les autres titulaires d'intérêts sur le bien-fonds;
- b) soit que l'ordonnance ou l'enregistrement porte indûment atteinte aux intérêts d'autres personnes.

Parties

(13) Le requérant, le directeur et les autres personnes que précise le Tribunal sont parties à l'instance tenue devant celui-ci.

Présentation d'une requête au tribunal

(14) S'il a pris une ordonnance en vertu du paragraphe (2) ou (3) ou qu'il a enregistré un avis en vertu du paragraphe (10), le directeur peut, par voie de requête, demander à la Cour supérieure de justice de donner des directives ou de rendre une ordonnance quant à la disposition des sommes d'argent, des biens ou des biens-fonds visés par l'ordonnance ou l'avis.

Avis non exigé

(15) Le directeur peut présenter une requête en vertu du paragraphe (14) sans en aviser qui que ce soit.

Ordonnance du registraire : publicité mensongère

53. (1) S'il a des motifs raisonnables de croire que le titulaire de permis fait une déclaration fautive, trompeuse ou mensongère à l'égard d'un prêt sur salaire ou d'une convention de prêt sur salaire dans un document publié de quelque façon que ce soit, notamment une annonce, une circulaire ou une brochure, le registraire peut :

- a) soit ordonner la cessation de l'utilisation de ce document;
- b) soit ordonner au titulaire de rétracter la déclaration ou de publier une correction de même importance que l'original;
- c) soit ordonner à la fois la cessation visée à l'alinéa a) et la rétractation ou la correction visée à l'alinéa b).

Procedures

(2) Section 13 applies with necessary modifications to an order under this section in the same manner as to a proposal by the Registrar to refuse to issue a licence.

Effect

(3) The order of the Registrar shall take effect immediately, but the Tribunal may grant a stay until the Registrar's order becomes final.

Pre-approval

(4) If the licensee does not appeal an order under this section or if the Tribunal upholds the order or a variation of it, the licensee shall, upon the request of the Registrar, submit all statements in any advertisement, circular, pamphlet or material to be published by any means to the Registrar for approval before publication for the time period that the Registrar specifies.

Specified period

(5) The Registrar shall not specify under subsection (4) a period,

- (a) that exceeds a period that is prescribed; or
- (b) any part of which falls outside the period that is prescribed.

Restraining orders

54. (1) If it appears to the Director that a person or entity is not complying with this Act or the regulations or an order made under this Act, the Director may apply to the Superior Court of Justice for an order directing the person or entity to comply, and, upon the application, the court may make the order that the court thinks fit.

Same

(2) Subsection (1) applies in addition to any other procedures that may be available to the Director, whether or not the Director has exercised his or her rights under such procedures.

Appeal

(3) An appeal lies to the Divisional Court from an order made under subsection (1).

Offence

- 55.** (1) A person or entity is guilty of an offence who,
- (a) furnishes false information in any application under this Act or in any statement or return required under this Act;
 - (b) fails to comply with any order under this Act;
 - (c) contravenes or fails to comply with any section of this Act or the regulations; or
 - (d) attempts to commit any offence mentioned in clause (a), (b) or (c).

Marche à suivre

(2) L'article 13 s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux ordonnances visées au présent article de la même manière qu'à l'intention du registrateur de refuser de délivrer un permis.

Effet

(3) L'ordonnance du registrateur entre en vigueur immédiatement; toutefois, le Tribunal peut surseoir à son exécution jusqu'à ce qu'elle devienne définitive.

Approbation préalable

(4) S'il n'interjette pas appel de l'ordonnance visée au présent article ou que le Tribunal confirme l'ordonnance dans sa version originale ou modifiée, le titulaire de permis, à la demande du registrateur, soumet à son approbation pendant la période qu'il précise et ce, avant sa publication, toute déclaration faite dans une annonce, une circulaire, une brochure ou un document semblable qui doit être publié de quelque façon que ce soit.

Période précisée

(5) La période que le registrateur précise en application du paragraphe (4) ne doit pas :

- a) soit être plus longue que la période prescrite;
- b) soit tomber en partie hors de la période prescrite.

Ordonnance de ne pas faire

54. (1) S'il lui semble qu'une personne ou une entité n'observe pas la présente loi, les règlements ou une ordonnance prise ou rendue en vertu de celle-ci, le directeur peut demander, par voie de requête, à la Cour supérieure de justice de rendre une ordonnance lui enjoignant de les observer. Sur présentation de la requête, la Cour peut rendre l'ordonnance qu'elle estime indiquée.

Idem

(2) Le paragraphe (1) s'applique en plus des autres recours dont dispose le directeur, qu'il ait exercé ou non les droits que lui confèrent ces recours.

Appel

(3) Il peut être interjeté appel de l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) devant la Cour divisionnaire.

Infraction

55. (1) Est coupable d'une infraction la personne ou l'entité qui, selon le cas :

- a) fournit de faux renseignements soit dans une demande ou une requête présentée en vertu de la présente loi, soit dans une déclaration ou un rapport exigé en application de la présente loi;
- b) n'observe pas une ordonnance prise ou rendue en vertu de la présente loi;
- c) contrevient à un article de la présente loi ou des règlements ou ne l'observe pas;
- d) tente de commettre une infraction visée à l'alinéa a), b) ou c).

Corporations

(2) An officer or director of a corporation who fails to take reasonable care to prevent the corporation from committing an offence mentioned in subsection (1) is guilty of the offence.

Penalties

(3) A person or entity that is convicted of an offence under this Act is liable to,

- (a) a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than two years less a day, or both, if the person or entity is an individual; or
- (b) a fine of not more than \$250,000, if the person or entity is not an individual.

Limitation

(4) No proceeding under this section shall be commenced more than two years after the facts upon which the proceeding is based first came to the knowledge of the Director.

Orders for compensation, restitution

56. If a person or entity is convicted of an offence under this Act, the court making the conviction may, in addition to any other penalty, order the person or entity convicted to pay compensation or make restitution.

Default in payment of fines or penalties

57. (1) If a charge mentioned in subsection (2) is in default for at least 60 days, the Director may disclose to a consumer reporting agency the name of the defaulter, the amount of the charge and the date the charge went into default.

Same

- (2) Subsection (1) applies to the following charges:
1. A fine payable as a result of a conviction for an offence under this Act.
 2. An administrative penalty payable as a result of an order under section 59 or, if the order is varied on appeal, the varied order.

If payment made

(3) Within 10 days after the Director has notice that the charge has been paid in full, the Director shall inform the consumer reporting agency of the payment.

Liens and charges

58. (1) If a charge mentioned in subsection 57 (2) is in default for at least 60 days, the Director may by order create a lien against the property of the person who is liable to pay the charge.

Liens on personal property

(2) If the lien created by the Director under subsection (1) relates to personal property,

Personnes morales

(2) Est coupable d'une infraction le dirigeant ou l'administrateur d'une personne morale qui ne prend pas de précautions raisonnables pour l'empêcher de commettre une infraction prévue au paragraphe (1).

Peines

(3) La personne ou l'entité qui est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi est passible :

- a) soit d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans moins un jour, ou d'une seule de ces peines, s'il s'agit d'un particulier;
- b) soit d'une amende maximale de 250 000 \$, s'il ne s'agit pas d'un particulier.

Prescription

(4) Est irrecevable l'instance introduite en vertu du présent article plus de deux ans après que les faits sur lesquels elle se fonde sont venus à la connaissance du directeur.

Ordonnance : indemnité ou restitution

56. Le tribunal qui déclare une personne ou une entité coupable d'une infraction à la présente loi peut, en plus de toute autre peine, lui ordonner de verser une indemnité ou d'effectuer une restitution.

Défaut de paiement d'une amende ou d'une pénalité

57. (1) En cas de défaut de paiement, depuis au moins 60 jours, d'une somme visée au paragraphe (2), le directeur peut divulguer à une agence de renseignements sur le consommateur le nom de la personne en défaut, la somme en question et la date à laquelle le paiement est en défaut.

Idem

- (2) Le paragraphe (1) s'applique aux sommes suivantes :
1. Une amende payable par suite d'une déclaration de culpabilité pour infraction à la présente loi.
 2. Une pénalité administrative payable par suite d'une ordonnance prise en vertu de l'article 59 ou, si celle-ci est modifiée en appel, de l'ordonnance modifiée.

Paiement effectué

(3) Dans les 10 jours qui suivent la date à laquelle il est avisé du paiement intégral de la somme, le directeur en informe l'agence de renseignements sur le consommateur.

Privilèges et charges

58. (1) En cas de défaut de paiement, depuis au moins 60 jours, d'une somme visée au paragraphe 57 (2), le directeur peut, par ordonnance, créer un privilège sur les biens de la personne en cause.

Privilèges sur des biens meubles

(2) Si le privilège créé par le directeur en vertu du paragraphe (1) concerne un bien meuble :

- (a) the *Personal Property Security Act*, except Part V, applies with necessary modifications to the lien, despite clause 4 (1) (a) of that Act;
- (b) the lien is deemed to be a security interest that has attached for the purposes of the *Personal Property Security Act*; and
- (c) the Director may perfect the security interest mentioned in clause (b) for the purposes of the *Personal Property Security Act* by the registration of a financing statement under that Act.

Charges on real property

(3) If the lien created by the Director under subsection (1) relates to real property, the Director may register the lien in the proper land registry office against the property of the person liable to pay the charge covered by the lien and, on registration, the obligation under the lien becomes a charge on the property.

Initiation of sale proceedings prohibited

(4) The Director shall not initiate sale proceedings in respect of any real property against which the Director has registered a lien under subsection (3).

Proceeds of sale

(5) If a lien is perfected by registration under subsection (2) or is registered against real property under subsection (3) and the related real or personal property is sold, the Director shall ensure that the funds that the Director receives as a result of the sale are used to pay the charge covered by the lien.

Discharge of lien

(6) Within 10 days after the Director has knowledge of the payment in full of the charge covered by the lien, the Director shall,

- (a) discharge the registration of any financing statement registered under clause (2) (c); and
- (b) register a discharge of a charge created on registration of a lien under subsection (3).

ADMINISTRATIVE PENALTIES

Order

59. (1) An assessor who is satisfied that a licensee has contravened or is contravening a prescribed provision of this Act or the regulations may, by order, impose an administrative penalty against the licensee in accordance with this section and the regulations made by the Minister.

Purpose

(2) The purpose of an administrative penalty is to promote compliance with the requirements established by this Act and the regulations.

- a) la *Loi sur les sûretés mobilières*, à l'exclusion de la partie V, s'applique, avec les adaptations nécessaires, au privilège, malgré l'alinéa 4 (1) a) de cette loi;
- b) le privilège est réputé une sûreté qui grève le bien meuble pour l'application de la *Loi sur les sûretés mobilières*;
- c) le directeur peut rendre la sûreté mentionnée à l'alinéa b) opposable pour l'application de la *Loi sur les sûretés mobilières* en enregistrant un état de financement en application de cette loi.

Charges sur des biens immeubles

(3) Si le privilège créé par le directeur en vertu du paragraphe (1) concerne un bien immeuble de la personne tenue de payer l'amende, le directeur peut l'enregistrer à l'égard du bien au bureau d'enregistrement immobilier compétent et l'obligation qui découle du privilège devient une charge sur le bien au moment de son enregistrement.

Interdiction : démarches visant la vente

(4) Le directeur ne doit pas entreprendre de démarches visant la vente d'un bien immeuble à l'égard duquel il a enregistré un privilège en vertu du paragraphe (3).

Produit de la vente

(5) Si un privilège est rendu opposable par enregistrement en vertu du paragraphe (2) ou qu'il est enregistré à l'égard d'un bien immeuble en vertu du paragraphe (3) et que le bien qu'il vise est vendu, le directeur veille à ce que les sommes qu'il reçoit par suite de la vente soient affectées au paiement de la somme qui fait l'objet du privilège.

Mainlevée du privilège

(6) Dans les 10 jours qui suivent la date à laquelle il a connaissance du paiement intégral de la somme qui fait l'objet du privilège, le directeur :

- a) d'une part, donne mainlevée de l'enregistrement de l'état de financement enregistré en vertu de l'alinéa (2) c);
- b) d'autre part, enregistre une mainlevée de la charge créée au moment de l'enregistrement d'un privilège en application du paragraphe (3).

PÉNALTÉS ADMINISTRATIVES

Ordonnance

59. (1) L'évaluateur qui est convaincu que le titulaire de permis a contrevenu ou contrevient à une disposition prescrite de la présente loi ou des règlements peut, par ordonnance, lui imposer une pénalité administrative conformément au présent article et aux règlements pris par le ministre.

Objet

(2) La pénalité administrative a pour objet d'encourager l'observation des exigences établies par la présente loi et les règlements.

Amount

(3) The amount of an administrative penalty shall reflect the purpose of the penalty and shall be the amount prescribed by the Minister, which prescribed amount shall not exceed \$10,000.

Form of order

(4) An order made under subsection (1) imposing an administrative penalty against a licensee shall be in the form that the prescribed person who is authorized to designate assessors determines.

Service of order

(5) The order shall be served on the licensee in the manner that the prescribed person mentioned in subsection (4) determines.

Absolute liability

(6) An order made under subsection (1) imposing an administrative penalty against a licensee applies even if,

- (a) the licensee took all reasonable steps to prevent the contravention on which the order is based; or
- (b) at the time of the contravention, the licensee had an honest and reasonable belief in a mistaken set of facts that, if true, would have rendered the contravention innocent.

No effect on offences

(7) For greater certainty, nothing in subsection (6) affects the prosecution of an offence.

Other measures

(8) Subject to section 61, an administrative penalty may be imposed alone or in conjunction with the exercise of any measure against a licensee provided by this Act or the regulations, including the application of conditions to a licence by the Registrar, the suspension or revocation of a licence or the refusal to renew a licence.

Limitation

(9) An assessor shall not make an order under subsection (1) more than two years after the day the assessor became aware of the licensee's contravention on which the order is based.

No hearing required

(10) Subject to the regulations made by the Minister, an assessor is not required to hold a hearing or to afford a licensee an opportunity for a hearing before making an order under subsection (1).

Non-application of other Act

(11) The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to an order of an assessor made under subsection (1).

Appeal

60. (1) The licensee against whom an order made under subsection 59 (1) imposes an administrative penalty

Montant

(3) Le montant de la pénalité administrative tient compte de son objet et est prescrit par le ministre. Le montant prescrit ne doit pas être supérieur à 10 000 \$.

Forme de l'ordonnance

(4) L'ordonnance prise en vertu du paragraphe (1) qui impose une pénalité administrative au titulaire de permis se présente sous la forme que précise la personne prescrite autorisée à désigner des évaluateurs.

Signification de l'ordonnance

(5) L'ordonnance est signifiée au titulaire de permis de la manière que précise la personne prescrite visée au paragraphe (4).

Responsabilité absolue

(6) L'ordonnance prise en vertu du paragraphe (1) qui impose une pénalité administrative au titulaire de permis s'applique même si, selon le cas :

- a) le titulaire a pris toutes les mesures raisonnables pour empêcher la contravention sur laquelle se fonde l'ordonnance;
- b) au moment de la contravention, le titulaire croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits erronés qui, avérés, auraient rendu la contravention non blâmable.

Aucun effet sur les infractions

(7) Il est entendu que le paragraphe (6) n'a pas pour effet de porter atteinte à la poursuite d'une infraction.

Autres mesures

(8) Sous réserve de l'article 61, une pénalité administrative peut être imposée seule ou en conjonction avec la prise, à l'encontre du titulaire de permis, d'une mesure prévue par la présente loi ou les règlements, notamment l'assujettissement du permis à des conditions par le registraire, la suspension ou la révocation du permis ou le refus de le renouveler.

Prescription

(9) L'évaluateur ne doit pas prendre d'ordonnance en vertu du paragraphe (1) plus de deux ans après le jour où il prend connaissance de la contravention commise par le titulaire de permis sur laquelle se fonde l'ordonnance.

Audience non obligatoire

(10) Sous réserve des règlements pris par le ministre, l'évaluateur n'est pas obligé de tenir une audience ni d'offrir au titulaire de permis la possibilité d'une audience avant de prendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1).

Non-application d'une autre loi

(11) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux ordonnances que prend l'évaluateur en vertu du paragraphe (1).

Appel

60. (1) Le titulaire de permis auquel une ordonnance prise en vertu du paragraphe 59 (1) impose une pénalité

may appeal the order to the person prescribed by the Minister by delivering a written notice of appeal to the person within 15 days after receiving the order.

Extension of time for appeal

(2) The prescribed person mentioned in subsection (1) may extend the time period for appealing and may determine the circumstances in which extensions are given.

Form of notice

(3) The notice of appeal shall be in the form that the prescribed person mentioned in subsection (1) determines.

Filing of notice

(4) The licensee shall file the notice of appeal in the manner that the prescribed person mentioned in subsection (1) determines.

Stay

(5) An appeal commenced in accordance with subsection (1) operates as a stay of the order until disposition of the appeal.

Opportunity for submissions

(6) Before disposing of an appeal, the prescribed person mentioned in subsection (1) shall give the licensee a reasonable opportunity to make written submissions.

Powers on appeal

(7) On an appeal, the prescribed person mentioned in subsection (1) may confirm, revoke or vary the order within the limits, if any, established by the regulations made by the Minister.

Non-application of other Act

(8) The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to an appeal made under this section.

Effect of paying penalty

61. If a licensee pays an administrative penalty in accordance with the terms of the order imposing it against the licensee or, if the order is varied on appeal, in accordance with the terms of the varied order, the licensee cannot be charged with an offence under this Act in respect of the same contravention on which the order is based and no other prescribed measure shall be taken against the licensee in respect of the same contravention on which the order is based.

Enforcement

62. (1) If a licensee fails to pay an administrative penalty in accordance with the terms of the order imposing it against the licensee or, if the order is varied on appeal, in accordance with the terms of the varied order, the order may be filed with the Superior Court of Justice and enforced as if it were an order of the court.

administrative peut interjeter appel de l'ordonnance devant la personne prescrite par le ministre en lui remettant un avis écrit d'appel au plus tard 15 jours après avoir reçu l'ordonnance.

Prorogation du délai d'appel

(2) La personne prescrite visée au paragraphe (1) peut proroger le délai d'appel et préciser les circonstances dans lesquelles les prorogations sont accordées.

Forme de l'avis

(3) L'avis d'appel se présente sous la forme que précise la personne prescrite visée au paragraphe (1).

Dépôt de l'avis

(4) Le titulaire de permis dépose l'avis d'appel de la manière que précise la personne prescrite visée au paragraphe (1).

Sursis

(5) L'appel interjeté conformément au paragraphe (1) sursoit à l'ordonnance jusqu'à ce qu'il soit tranché.

Possibilité de présenter des observations

(6) Avant de trancher un appel, la personne prescrite visée au paragraphe (1) donne au titulaire de permis une occasion raisonnable de présenter des observations écrites.

Pouvoirs en cas d'appel

(7) Sur appel, la personne prescrite visée au paragraphe (1) peut confirmer, révoquer ou modifier l'ordonnance dans les limites éventuelles qu'établissent les règlements pris par le ministre.

Non-application d'une autre loi

(8) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux appels interjetés en vertu du présent article.

Effet du paiement de la pénalité

61. Le titulaire de permis qui paie une pénalité administrative conformément aux conditions de l'ordonnance qui la lui impose, ou, si celle-ci est modifiée en appel, conformément aux conditions de l'ordonnance modifiée, ne peut être accusé d'une infraction à la présente loi à l'égard de la contravention sur laquelle se fonde l'ordonnance et aucune autre mesure ne peut être prise à son encontre relativement à cette même contravention.

Exécution forcée

62. (1) Si le titulaire de permis ne paie pas une pénalité administrative, contrairement aux conditions de l'ordonnance qui la lui impose ou, si celle-ci est modifiée en appel, contrairement aux conditions de l'ordonnance modifiée, l'ordonnance peut être déposée auprès de la Cour supérieure de justice et exécutée comme s'il s'agissait d'une ordonnance de celle-ci.

Date of order

(2) For the purposes of section 129 of the *Courts of Justice Act*, the date on which the order is filed with the court shall be deemed to be the date of the order.

Debt due to Crown

(3) An administrative penalty that is not paid in accordance with the terms of the order imposing it or, if the order is varied on appeal, in accordance with the terms of the varied order is a debt due to the Crown and is enforceable as such.

PART VI GENERAL

Confidentiality

63. (1) A person who obtains information in the course of exercising a power or carrying out a duty related to the administration of this Act or the regulations shall preserve secrecy with respect to the information and shall not communicate the information to any person except,

- (a) as may be required in connection with a proceeding under this Act or in connection with the administration of this Act or the regulations;
- (b) to a ministry, department or agency of a government engaged in the administration of legislation similar to this Act or legislation that protects consumers or to any other entity to which the administration of legislation similar to this Act or legislation that protects consumers has been assigned;
- (c) as authorized under the *Regulatory Modernization Act, 2007*;
- (d) to a prescribed entity or organization, if the purpose of the communication is consumer protection;
- (e) to a law enforcement agency;
- (f) to the person's counsel; or
- (g) with the consent of the person to whom the information relates.

Testimony

(2) Except in a proceeding under this Act, no person shall be required to give testimony in a civil proceeding with regard to information obtained in the course of exercising a power or carrying out a duty related to the administration of this Act or the regulations.

Information about licensees

(3) As required by regulation, the Registrar shall make available to the public, in the prescribed form and manner, the names of licensees and other information about licensees that is prescribed.

Service

64. (1) Any notice, order or request of the Director or the Registrar is sufficiently given or served if it is delivered personally or sent by registered mail or by another manner if the sender can prove receipt of the notice, order or request.

Date de l'ordonnance

(2) Pour l'application de l'article 129 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, la date de dépôt de l'ordonnance auprès de la Cour est réputée la date de l'ordonnance.

Créance de la Couronne

(3) La pénalité administrative qui n'est pas payée, contrairement aux conditions de l'ordonnance qui l'impose ou, si celle-ci est modifiée en appel, contrairement aux conditions de l'ordonnance modifiée, constitue une créance de la Couronne et peut être exécutée à ce titre.

PARTIE VI DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Confidentialité

63. (1) Quiconque obtient des renseignements dans l'exercice de pouvoirs ou de fonctions qui se rapportent à l'application de la présente loi ou des règlements est tenu au secret à leur égard et ne doit rien en divulguer à qui que ce soit, sauf, selon le cas :

- a) dans la mesure où l'exige toute instance introduite en vertu de la présente loi ou l'application de celle-ci ou des règlements;
- b) à un ministère ou à un organisme d'un gouvernement chargé de l'application de textes législatifs qui sont semblables à la présente loi ou qui protègent les consommateurs, ou à une autre entité à laquelle a été confiée l'application de tels textes;
- c) dans la mesure où l'autorise la *Loi de 2007 sur la modernisation de la réglementation*;
- d) à une entité ou à une organisation prescrite, si la divulgation a pour objet la protection des consommateurs;
- e) à un organisme chargé de l'exécution de la loi;
- f) à son avocat;
- g) avec le consentement de la personne à laquelle se rapportent les renseignements.

Témoignage

(2) Nul ne doit être contraint à témoigner dans une instance civile relativement à des renseignements obtenus dans l'exercice de pouvoirs ou de fonctions qui se rapportent à l'application de la présente loi ou des règlements, sauf dans une instance introduite en vertu de celle-ci.

Renseignements concernant les titulaires de permis

(3) Le registrateur rend public, sous la forme et de la manière prescrites, le nom des titulaires de permis et les autres renseignements prescrits les concernant, selon ce qu'exigent les règlements.

Signification

64. (1) Les avis, ordonnances et demandes du directeur ou du registrateur sont suffisamment remis ou signifiés s'ils sont soit remis à personne, soit envoyés par courrier recommandé ou d'une autre manière qui permet à l'expéditeur d'en prouver la réception.

Deemed service

(2) If service is made by registered mail, the service is deemed to be made on the third day after the day of mailing unless the person on whom service is being made establishes that the person did not, acting in good faith, through absence, accident, illness or other cause beyond the person's control, receive the notice, order or request until a later date.

Exception

(3) Despite subsections (1) and (2), the Tribunal may order any other method of service it considers appropriate in the circumstances.

Certificate as evidence

65. (1) For all purposes in any proceeding, a statement purporting to be certified by the Director is, without proof of the office or signature of the Director, admissible in evidence as proof in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in it in relation to,

- (a) the licence or non-licensing of any person or entity;
- (b) the filing or non-filing of any document or material required or permitted to be filed with the Registrar;
- (c) the time when the facts upon which the proceedings are based first came to the knowledge of the Director; or
- (d) any other matter pertaining to the licensing or non-licensing of persons or entities or to the filing or non-filing of information.

Proof of document

(2) Any document made under this Act that purports to be signed by the Director or a certified copy of the document is admissible in evidence in any proceeding as proof, in the absence of evidence to the contrary, that the document is signed by the Director without proof of the office or signature of the Director.

**PART VII
ONTARIO PAYDAY LENDING
EDUCATION FUND**

FUND ESTABLISHED

Fund

66. (1) A fund is established to be known as the Ontario Payday Lending Education Fund in English and Fonds ontarien de sensibilisation au crédit sur salaire in French.

Composition

- (2) The Fund is composed of,
 - (a) the payments that licensees are required to make to the Fund;
 - (b) all money received from any other source; and

Signification réputée faite

(2) La signification faite par courrier recommandé est réputée faite le troisième jour qui suit la date de la mise à la poste, à moins que le destinataire ne démontre que, agissant de bonne foi, il n'a reçu l'avis, l'ordonnance ou la demande qu'à une date ultérieure pour cause d'absence, d'accident ou de maladie ou pour un autre motif indépendant de sa volonté.

Exception

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), le Tribunal peut ordonner le recours à tout autre mode de signification qu'il estime indiqué dans les circonstances.

Déclaration admissible en preuve

65. (1) Les déclarations concernant l'une ou l'autre des questions suivantes qui se présentent comme étant attestées par le directeur sont admissibles en preuve dans toute instance et font foi, en l'absence de preuve contraire, des faits qui y sont énoncés, sans qu'il soit nécessaire d'établir sa qualité officielle ni l'authenticité de sa signature :

- a) la délivrance ou la non-délivrance d'un permis à une personne ou à une entité;
- b) le dépôt ou le non-dépôt d'un document qui doit ou peut être déposé auprès du registraire;
- c) la date à laquelle les faits sur lesquels l'instance est fondée sont venus à la connaissance du directeur;
- d) toute autre question qui se rapporte à la délivrance ou à la non-délivrance d'un permis à des personnes ou à des entités ou au dépôt ou au non-dépôt de renseignements.

Force probante des documents

(2) Les documents rédigés en application de la présente loi qui se présentent comme étant signés par le directeur ou leurs copies certifiées conformes sont admissibles en preuve dans toute instance et font foi, en l'absence de preuve contraire, qu'ils sont signés par lui, sans qu'il soit nécessaire d'établir sa qualité officielle ni l'authenticité de sa signature.

**PARTIE VII
FONDS ONTARIEN DE SENSIBILISATION
AU CRÉDIT SUR SALAIRE**

CRÉATION DU FONDS

Fonds

66. (1) Est créé un fonds appelé Fonds ontarien de sensibilisation au crédit sur salaire en français et Ontario Payday Lending Education Fund en anglais.

Alimentation du Fonds

- (2) Le Fonds est constitué de ce qui suit :
 - a) les sommes que les titulaires de permis sont tenus d'y verser;
 - b) les sommes provenant de toute autre source;

- (c) all income on the payments and money mentioned in clauses (a) and (b), including any rights or benefits occurring from the investment of the payments and money or any property obtained from the investment of the payments and money.

Minister's orders

- (3) The Minister may, by order,
- establish the amount of payments that licensees are required to make to the Fund or the method for determining the amount of those payments;
 - require the making of the payments described in clause (a); and
 - make rules governing the making of the payments described in clause (a).

Non-application of other Act

(4) Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006* does not apply to an order made under subsection (3).

Purposes of Fund

67. The purposes of the Fund are,
- to promote the education of persons respecting the rights and obligations of persons and entities under this Act and respecting financial planning, where the education is done through the use of publications, training, advertising, and similar initiatives, including by making grants and transfer payments; and
 - to achieve other objectives that are consistent with the purposes of this Act and that are prescribed by the Minister.

DESIGNATION OF CORPORATION

Designation of Corporation

68. (1) The Minister may, by regulation, designate a not-for-profit corporation incorporated without share capital under the *Corporations Act* to administer the Fund if,

- the corporation meets the requirements prescribed by the Minister; and
- the Minister and the corporation have entered into an agreement with respect to the administration of the Fund.

Name

(2) The name of the corporation designated under subsection (1) shall be the Ontario Payday Lending Education Fund Corporation in English and Société de gestion du Fonds ontarien de sensibilisation au crédit sur salaire in French.

Objects and powers

(3) The corporation designated under subsection (1) shall have the purposes set out in section 67 as its objects and shall have the capacity, rights and powers of a natural person, except as prescribed.

- c) le produit — revenu, droits, avantages ou biens — du placement des sommes visées aux alinéas a) et b).

Arrêtés du ministre

- (3) Le ministre peut, par arrêté :
- fixer les sommes que les titulaires de permis sont tenus de verser au Fonds ou leur mode de calcul;
 - exiger le versement des sommes visées à l'alinéa a);
 - établir les règles régissant le versement des sommes visées à l'alinéa a).

Non-application d'une autre loi

(4) La partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas aux arrêtés pris en vertu du paragraphe (3).

Objets du Fonds

67. Le Fonds a pour objets :
- de favoriser la sensibilisation aux droits et obligations prévus par la présente loi et à la planification financière par divers moyens — notamment publications, formation et publicité —, y compris par l'octroi de subventions et de paiements de transfert;
 - d'atteindre d'autres objectifs compatibles avec les objets de la présente loi et prescrits par le ministre.

DÉSIGNATION DE LA SOCIÉTÉ

Désignation de la Société

68. (1) Le ministre peut, par règlement, désigner une personne morale sans but lucratif constituée sans capital-actions en vertu de la *Loi sur les personnes morales* comme gestionnaire du Fonds si les conditions suivantes sont remplies :

- elle remplit les exigences qu'il prescrit;
- il a conclu avec elle une convention à l'égard de la gestion du Fonds.

Dénomination

(2) La personne morale désignée en vertu du paragraphe (1) s'appelle Société de gestion du Fonds ontarien de sensibilisation au crédit sur salaire en français et Ontario Payday Lending Education Fund Corporation en anglais.

Mission et pouvoirs

(3) La personne morale désignée en vertu du paragraphe (1) a pour mission de réaliser les objets indiqués à l'article 67 et elle a la capacité ainsi que les droits et pouvoirs d'une personne physique, sauf disposition contraire des règlements.

Revocation of designation

69. (1) The Minister may, by regulation, revoke the designation of a corporation as the Corporation.

No hearing required

(2) The Minister is not required to hold a hearing or to afford the corporation an opportunity for a hearing before making a regulation under subsection (1).

Dissolution

(3) If the Minister makes a regulation under subsection (1) revoking the designation of a corporation, the corporation is dissolved.

Dissolution of Corporation

70. (1) If the corporation designated as the Corporation is voluntarily dissolved before its designation as the Corporation has been revoked under section 69, the designation of the corporation is deemed to be revoked as of the date on which the dissolution takes effect.

Results

(2) If the corporation designated as the Corporation is dissolved, whether voluntarily or not, then, subject to any order of a court of competent jurisdiction, after payment of all debts and liabilities, the remaining property of the corporation shall be distributed to,

- (a) whatever other corporation is designated as the Corporation, if any; or
- (b) the Crown, otherwise.

CORPORATION

Administration of Fund

71. (1) The Corporation shall administer the Fund in accordance with this Act and the regulations.

Minister's direction

(2) The Minister may direct the Corporation to take any action or to refrain from taking any action if the Minister considers it appropriate in the public interest to so direct.

Not Crown agents

72. (1) The Corporation and its members, officers, directors, employees and agents, together with the persons whose services the Corporation retains, are not agents of the Crown and shall not hold themselves out as agents of the Crown.

No Crown liability

(2) No action or other proceeding for damages shall be instituted against the Crown for damages that a person suffers as a result of any act or omission of a person who is not an employee or agent of the Crown.

Application of corporate Acts

73. (1) The *Corporations Act* and the *Corporations Information Act* apply to the Corporation unless the regulations made by the Minister specify otherwise.

Révocation de la désignation

69. (1) Le ministre peut, par règlement, révoquer la désignation de la personne morale comme Société.

Audience non obligatoire

(2) Le ministre n'est pas obligé de tenir une audience ni d'offrir à la personne morale la possibilité d'une audience avant de prendre un règlement en vertu du paragraphe (1).

Dissolution

(3) La personne morale est dissoute si le ministre prend, en vertu du paragraphe (1), un règlement en révoquant la désignation.

Dissolution de la Société

70. (1) Si la personne morale désignée comme Société se dissout volontairement avant la révocation de sa désignation en vertu de l'article 69, cette désignation est réputée révoquée à la date d'effet de la dissolution.

Résultat

(2) En cas de dissolution, volontaire ou non, de la personne morale désignée comme Société, une fois ses dettes et son passif acquittés, le reliquat de ses biens est attribué, sous réserve d'une ordonnance d'un tribunal compétent :

- a) à l'autre personne morale désignée comme Société, le cas échéant;
- b) à la Couronne, dans les autres cas.

SOCIÉTÉ

Gestion du Fonds

71. (1) La Société gère le Fonds conformément à la présente loi et aux règlements.

Directive du ministre

(2) Le ministre peut, s'il l'estime dans l'intérêt public, enjoindre à la Société de prendre ou de s'abstenir de prendre une mesure.

Non mandataires de la Couronne

72. (1) La Société et ses membres, dirigeants, administrateurs, employés et mandataires ainsi que les personnes dont elle retient les services ne sont pas des mandataires de la Couronne et ne doivent pas se faire passer pour tels.

Immunité de la Couronne

(2) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre la Couronne pour des dommages que subit une personne par suite d'un acte ou d'une omission d'une autre personne qui n'est pas un employé ou un mandataire de la Couronne.

Application des lois relatives aux personnes morales

73. (1) La *Loi sur les personnes morales* et la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* s'appliquent à la Société, sauf indication contraire des règlements pris par le ministre.

Directors and officers

(2) Subject to this Act and the regulations made by the Minister, section 132, subsection 134 (1) and section 136 of the *Business Corporations Act* apply to the directors and officers of the Corporation with necessary modifications.

Reports

74. (1) The Corporation shall make a report annually to the Minister, within the time prescribed by the Minister.

Contents

(2) The report shall deal with the administration of the Fund by the Corporation and shall contain the other information that the Minister prescribes.

Tabling

- (3) The Minister shall,
- (a) submit the report to the Lieutenant Governor in Council;
 - (b) lay the report before the Assembly, if it is in session; and
 - (c) deposit the report with the Clerk of the Assembly, if the Assembly is not in session.

Disclosure by Corporation

(4) The Corporation may give a copy of its report under subsection (1) to other persons before the Minister complies with subsection (3).

Other reports

(5) The Corporation shall give the Minister whatever other information and reports on its administration of the Fund that the Minister requires.

PART VIII REGULATIONS AND FEE ORDERS

Minister's fee orders

75. (1) The Minister may, by order, establish and require the payment of fees that an applicant for a licence or the renewal of a licence or a licensee is required to pay in respect of the licence or other administrative matters.

Same, branch offices

(2) In establishing fees under subsection (1), the Minister may require that an applicant for a licence or a licensee pay a separate fee for the main office and for each branch office that the licence authorizes the applicant or the licensee to operate.

Non-application of other Act

(3) Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006* does not apply to an order made under subsection (1).

Minister's regulations

76. The Minister may make regulations,

Administrateurs et dirigeants

(2) Sous réserve de la présente loi et des règlements pris par le ministre, l'article 132, le paragraphe 134 (1) et l'article 136 de la *Loi sur les sociétés par actions* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux administrateurs et dirigeants de la Société.

Rapports

74. (1) La Société présente chaque année un rapport au ministre, dans le délai qu'il prescrit.

Teneur

(2) Le rapport traite de la gestion du Fonds par la Société et comprend les autres renseignements que prescrit le ministre.

Dépôt

- (3) Le ministre fait ce qui suit :
- a) il présente le rapport au lieutenant-gouverneur en conseil;
 - b) il dépose le rapport devant l'Assemblée si elle siège;
 - c) il dépose le rapport auprès du greffier de l'Assemblée si elle ne siège pas.

Divulgence par la Société

(4) La Société peut remettre un exemplaire du rapport visé au paragraphe (1) à d'autres personnes avant que le ministre se conforme au paragraphe (3).

Autres rapports

(5) La Société remet au ministre tous les autres renseignements et rapports qu'il exige sur la manière dont elle gère le Fonds.

PARTIE VIII RÈGLEMENTS ET ARRÊTÉS

Arrêtés du ministre relatifs aux droits

75. (1) Le ministre peut, par arrêté, fixer les droits que le demandeur de permis ou de renouvellement de permis ou le titulaire de permis doit payer à l'égard du permis ou d'autres questions administratives et en exiger le paiement.

Idem : succursales

(2) Lorsqu'il fixe des droits en vertu du paragraphe (1), le ministre peut exiger que le demandeur ou le titulaire de permis paie des droits distincts pour le bureau principal et chacune des succursales que le permis l'autorise à exploiter.

Non-application d'une autre loi

(3) La partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas aux arrêtés pris en vertu du paragraphe (1).

Règlements du ministre

76. Le ministre peut, par règlement :

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> (a) governing any matter that this Act describes as being prescribed by the Minister or provided for in regulations made by the Minister; (b) specifying a different administrative penalty for a contravention of different prescribed provisions of this Act or the regulations, different portions of those prescribed provisions or different prescribed requirements in those prescribed provisions; (c) providing that the prescribed amount of an administrative penalty mentioned in subsection 59 (3) shall be calculated on the basis specified in the regulation, including an amount reflecting the number of transactions involved in the contravention on which an order for the administrative penalty is based; (d) governing the procedure for making an order under section 59 for an administrative penalty and the rights of the parties affected by the procedure, including the time at which the order is deemed to be served on the licensee against whom the order is made; (e) governing the procedure for appealing an order made by an assessor under section 59 and the rights of the parties affected by the appeal, including the time at which the notice of appeal is deemed to be received. | <ul style="list-style-type: none"> a) régir toute question que la présente loi mentionne comme étant prescrite par lui ou prévue dans les règlements qu'il prend; b) préciser des pénalités administratives pour contravention qui diffèrent selon les dispositions prescrites de la présente loi ou des règlements, les parties de ces dispositions prescrites ou les exigences prescrites de ces dispositions prescrites; c) prévoir que le montant prescrit d'une pénalité administrative visée au paragraphe 59 (3) doit être calculé sur la base précisée dans le règlement, notamment en fonction du nombre d'opérations comprises dans la contravention sur laquelle se fonde l'ordonnance imposant la pénalité; d) régir la marche à suivre pour la prise, en vertu de l'article 59, d'une ordonnance qui impose une pénalité administrative ainsi que les droits des parties visées par la marche à suivre, y compris le moment où l'ordonnance est réputée signifiée au titulaire de permis qu'elle vise; e) régir la procédure d'appel d'une ordonnance prise par un évaluateur en vertu de l'article 59 ainsi que les droits des parties visées par l'appel, y compris le moment où l'avis d'appel est réputé reçu. |
|---|--|

Lieutenant Governor in Council regulations

77. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

1. governing any matter or thing that this Act describes as being prescribed, done in accordance with the regulations or provided for in the regulations, other than a matter or thing that this Act describes as being prescribed by the Minister;
2. specifying payday loan agreements and classes of payday loan agreements to which this Act applies or does not apply;
3. exempting any person, entity or payday loan or class of persons, entities or payday loans from any provision of this Act or the regulations and attaching conditions to an exemption;
4. governing the form and content of any notice or document required under this Act;
5. specifying rules relating to addresses for service under this Act;
6. authorizing the Director to conduct quality assurance programs in relation to the administration of this Act or the regulations and to use information collected under this Act for the purposes of those programs;
7. providing for any transitional matter necessary for the effective implementation of this Act or the regulations;

Règlements du lieutenant-gouverneur en conseil

77. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

1. régir toute question ou chose que la présente loi mentionne comme étant prescrite, faite conformément aux règlements ou prévue dans les règlements, à l'exclusion d'une question ou d'une chose que la présente loi mentionne comme étant prescrite par le ministre;
2. préciser les conventions de prêt sur salaire et les catégories de ces conventions qui entrent ou non dans le champ d'application de la présente loi;
3. soustraire des personnes, des entités ou des prêts sur salaire, ou des catégories de personnes, d'entités ou de prêts sur salaire, à l'application d'une disposition de la présente loi ou des règlements et assortir toute dispense de conditions;
4. préciser la forme et la teneur des avis ou des documents exigés en application de la présente loi;
5. préciser les règles relatives aux adresses aux fins de signification pour l'application de la présente loi;
6. autoriser le directeur à mettre en oeuvre des programmes d'assurance de la qualité relativement à l'application de la présente loi ou des règlements et à utiliser les renseignements recueillis en vertu de la présente loi aux fins de ces programmes;
7. prévoir toute mesure de transition nécessaire à la mise en application efficace de la présente loi ou des règlements;

- | | |
|--|--|
| <p>8. defining, for the purposes of this Act and the regulations, any word or expression that is used in this Act but not defined in this Act;</p> <p>9. governing applications for a licence or renewal of a licence;</p> <p>10. requiring licensees to provide information to the Registrar concerning persons or entities, other than the licensees, in order to assist in determining whether the persons or entities are or may be interested persons or entities for the purposes of section 10;</p> <p>11. requiring that any information that licensees are required to provide under this Act be in a form approved by the Director, the Registrar or the Minister, as specified in the regulation;</p> <p>12. requiring licensees to provide, on request and in the prescribed circumstances, proof of their licence and prescribing the nature of the proof and the manner in which it is to be provided;</p> <p>13. requiring licensees to notify the Registrar in writing of any change in the information that they were required to include in the application for their licence or the renewal of their licence, as applicable, and specifying the time and other conditions for providing the notice;</p> <p>14. requiring licensees to provide information to the Registrar that is relevant to the administration of this Act and requiring that the information be verified by affidavit;</p> <p>15. authorizing the Registrar to require licensees to provide information to the Registrar about their business, including financial information, within the time and in the manner that the Registrar specifies;</p> <p>16. specifying the responsibilities of licensees and governing their activities;</p> <p>17. governing the requirements that parties are required to satisfy in order to make a payday loan agreement;</p> <p>18. specifying what constitutes and what does not constitute delivery of the advance to the borrower at the time that the parties enter into a payday loan agreement;</p> <p>19. prohibiting lenders from making a payday loan agreement with a borrower if the amount of the payday loan exceeds the prescribed amounts or the amounts calculated according to the prescribed manner;</p> <p>20. governing the rights and obligations of parties to a payday loan agreement described in paragraph 19, including remedies available to them and procedures for exercising those remedies;</p> <p>21. governing information, text or terms that a lender is required to include in a payday loan agreement,</p> | <p>8. définir, pour l'application de la présente loi et des règlements, tout terme utilisé mais non défini dans la présente loi;</p> <p>9. régir les demandes de permis ou de renouvellement de permis;</p> <p>10. exiger que les titulaires de permis fournissent des renseignements au registrateur au sujet d'autres personnes ou entités pour l'aider à déterminer si elles sont ou peuvent être des personnes ou entités intéressées pour l'application de l'article 10;</p> <p>11. exiger que les renseignements que les titulaires de permis sont tenus de fournir en application de la présente loi se présentent sous la forme qu'approuve le directeur, le registrateur ou le ministre, selon ce que précise le règlement;</p> <p>12. exiger que les titulaires de permis, sur demande et dans les circonstances prescrites, fournissent une preuve de leur permis et prescrire la nature de la preuve et la manière dont ils doivent la fournir;</p> <p>13. exiger que les titulaires de permis avisent le registrateur par écrit de tout changement dans les renseignements qu'ils étaient tenus d'inclure dans leur demande de permis ou de renouvellement de permis, selon le cas, et préciser le moment et les autres conditions de remise de l'avis;</p> <p>14. exiger que les titulaires de permis fournissent au registrateur des renseignements pertinents dans le cadre de l'application de la présente loi et exiger que ces renseignements soient appuyés d'un affidavit;</p> <p>15. autoriser le registrateur à exiger que les titulaires de permis lui fournissent des renseignements sur leur entreprise, y compris des renseignements financiers, dans le délai et de la manière qu'il précise;</p> <p>16. préciser les responsabilités des titulaires de permis et régir leurs activités;</p> <p>17. régir les exigences que les parties sont tenues de remplir pour conclure une convention de prêt sur salaire;</p> <p>18. préciser ce qui constitue et ne constitue pas la remise de l'avance à l'emprunteur au moment où les parties concluent une convention de prêt sur salaire;</p> <p>19. interdire aux prêteurs de conclure une convention de prêt sur salaire avec un emprunteur si le montant du prêt est supérieur aux montants prescrits ou calculés de la manière prescrite;</p> <p>20. régir les droits et les obligations des parties à une convention de prêt sur salaire visée à la disposition 19, y compris les recours dont elles disposent et la marche à suivre pour les exercer;</p> <p>21. régir les renseignements, le libellé ou les conditions que le prêteur est tenu d'inclure dans une</p> |
|--|--|

- including requiring that a payday loan agreement contain a form that constitutes the notice of cancellation required by subsection 30 (2) when the borrower fills it out;
22. governing the form that a lender is required to use for the information, text or terms mentioned in paragraph 21;
 23. specifying limits for the purposes of section 32 or specifying a method of setting limits for the purposes of that section;
 24. defining what constitutes an extension of a payday loan agreement for the purposes of section 36;
 25. governing the rights and obligations of parties to a payday loan agreement that is extended in contravention of subsection 36 (1), including remedies available to them and procedures for exercising those remedies;
 26. governing information and statements that a licensee is required to provide to a borrower with respect to a payday loan or a payday loan agreement and governing the form that the licensee is required to use for the information and statements;
 27. requiring that a prescribed person or entity who receives a notice from a borrower under this Act forward the notice to another prescribed person or entity within the prescribed time period and in the prescribed manner;
 28. requiring that licensees maintain business premises that comply with the prescribed requirements;
 29. governing the offices, including the main office and branch offices, that a licence authorizes a licensee to operate;
 30. governing names under which a licensee is authorized to carry on business;
 31. requiring that a licensee display prescribed things at its place of business and governing those things, including specifying the content and manner for displaying the things;
 32. prohibiting licensees from engaging in practices specified in the regulation, in addition to practices in which this Act prohibits them from engaging, and specifying the consequences from engaging in those additional practices;
 33. respecting financial security requirements for licensees, including requiring them to be insured or to have collateral security;
 34. governing the documents, records and bank accounts that licensees are required to keep, including the manner and location in which they are to be kept and the time periods for retaining them and authorizing the Registrar to specify the location at which they are to be kept;
- convention de prêt sur salaire, notamment exiger que celle-ci comprenne une formule qui constitue l'avis de résiliation exigé par le paragraphe 30 (2) lorsque l'emprunteur la remplit;
22. régir la formule que le prêteur est tenu d'employer pour les renseignements, le libellé ou les conditions visés à la disposition 21;
 23. préciser des plafonds, ou leur mode de fixation, pour l'application de l'article 32;
 24. définir ce qui constitue la prorogation d'une convention de prêt sur salaire pour l'application de l'article 36;
 25. régir les droits et les obligations des parties à une convention de prêt sur salaire qui est prorogée contrairement au paragraphe 36 (1), y compris les recours dont elles disposent et la marche à suivre pour les exercer;
 26. régir les renseignements et les déclarations que les titulaires de permis sont tenus de fournir à l'emprunteur à l'égard d'un prêt sur salaire ou d'une convention de prêt sur salaire et régir la formule qu'ils sont tenus d'employer pour ces renseignements et déclarations;
 27. exiger que les personnes ou les entités prescrites qui reçoivent de l'emprunteur un avis prévu par la présente loi le transmettent à une autre personne ou entité prescrite de la manière et dans le délai prescrits;
 28. exiger que les titulaires de permis aient des locaux commerciaux qui satisfont aux exigences prescrites;
 29. régir les bureaux, y compris le bureau principal et les succursales, qu'un permis autorise son titulaire à exploiter;
 30. régir les dénominations sous lesquelles les titulaires de permis sont autorisés à exploiter une entreprise;
 31. exiger que les titulaires de permis affichent les choses prescrites dans leur établissement et régir ces choses, notamment en préciser la teneur et la manière de les afficher;
 32. interdire aux titulaires de permis de se livrer aux pratiques précisées dans le règlement, outre celles auxquelles la présente loi leur interdit de se livrer, et préciser les conséquences qu'ils encourent en se livrant à ces autres pratiques;
 33. traiter des exigences en matière de sûreté financière qui s'appliquent aux titulaires de permis, y compris exiger qu'ils soient assurés ou qu'ils disposent de garanties accessoires;
 34. régir les documents, dossiers et comptes bancaires que doivent tenir les titulaires de permis, y compris la manière dont ils sont tenus, l'endroit où ils le sont et leur délai de conservation, et autoriser le registrateur à préciser l'endroit où ils doivent être conservés;

35. governing procedures and other matters related to complaints under section 46;
36. governing inspections and investigations under this Act;
37. varying the manner in which a notice under subsection 52 (10) or a lien under subsection 58 (3) is registered as a result of technological or electronic changes in the filing of documents in the land registry office.

General or specific application of regulations

78. (1) A regulation made under this Act may be of general application or specific to any person, entity, place or thing or any class of persons, entities, places or things in its application.

Classes

(2) A class described in the regulations made under this Act may be described according to any characteristic or combination of characteristics and may be described to include or exclude any specified member, whether or not with the same characteristics.

PART IX CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Consumer Protection Act, 2002

79. (1) The definition of “year” in section 1 of the *Consumer Protection Act, 2002* is repealed.

(2) The French version of section 3 of the Act is amended by adding “judiciaire ou autre” after “tribunal”.

(3) The French version of subsection 8 (3) of the Act is amended by striking out “que s’il résultait d’un différend” and substituting “que s’il avait été atteint à la suite d’un différend”.

(4) The French version of subsection 8 (4) of the Act is amended by adding “, après la naissance du différend,” after “sauf si”.

(5) The French version of subsection 18 (15) of the Act is amended by striking out “un recours” and substituting “réparation”.

(6) The definition of “borrower” in section 66 of the Act is repealed and the following substituted:

“borrower” means a consumer who, as a party to a credit agreement, receives or may receive credit or a loan of money from the other party or who indicates an interest in becoming such a party, but does not include a guarantor; (“emprunteur”)

(7) The definition of “cost of borrowing” in section 66 of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

“cost of borrowing” means all amounts that a borrower is required to pay under or as a condition of entering into

35. régir la marche à suivre et les autres questions relatives aux plaintes visées à l’article 46;
36. régir les inspections et les enquêtes prévues par la présente loi;
37. modifier la manière dont un avis visé au paragraphe 52 (10) ou un privilège visé au paragraphe 58 (3) est enregistré par suite des changements technologiques ou électroniques survenus dans le mode de dépôt de documents au bureau d’enregistrement immobilier.

Portée générale ou particulière

78. (1) Les règlements pris en application de la présente loi peuvent avoir une portée générale ou ne s’appliquer qu’à des personnes, entités, endroits ou choses donnés ou à des catégories données de personnes, d’entités, d’endroits ou de choses.

Catégories

(2) Une catégorie visée dans les règlements pris en application de la présente loi peut être décrite selon n’importe quelle caractéristique ou combinaison de caractéristiques, et peut être décrite comme incluant ou excluant tout membre précisé, que celui-ci soit doté ou non des mêmes caractéristiques.

PARTIE IX MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi de 2002 sur la protection du consommateur

79. (1) La définition de «année» à l’article 1 de la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur* est abrogée.

(2) La version française de l’article 3 de la Loi est modifiée par insertion de «judiciaire ou autre» après «tribunal».

(3) La version française du paragraphe 8 (3) de la Loi est modifiée par substitution de «que s’il avait été atteint à la suite d’un différend» à «que s’il résultait d’un différend».

(4) La version française du paragraphe 8 (4) de la Loi est modifiée par insertion de «, après la naissance du différend,» après «sauf si».

(5) La version française du paragraphe 18 (15) de la Loi est modifiée par substitution de «réparation» à «un recours».

(6) La définition de «emprunteur» à l’article 66 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«emprunteur» Consommateur qui, en tant que partie à une convention de crédit, reçoit ou peut recevoir un crédit ou un prêt de l’autre partie, ou qui manifeste un intérêt à devenir partie à une telle convention. Est exclu qui-conque est une caution. («borrower»)

(7) La définition de «coût d’emprunt» à l’article 66 de la Loi est modifiée par substitution de ce qui suit au passage qui précède l’alinéa a) :

«coût d’emprunt» Le total des sommes qu’un emprunteur est tenu de payer aux termes d’une convention de cré-

a credit agreement and all prescribed amounts other than,

(8) Subsection 67 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Non-application of Part

(1) This Part and the regulations made under it do not apply to a payday loan agreement as defined in subsection 1 (1) of the *Payday Loans Act, 2008* and do not apply to a supplier credit agreement that,

(9) The French version of subsections 76 (1) and (2) of the Act is amended by striking out “le solde impayé intégral relatif à une convention” wherever that expression appears and substituting in each case “l’intégralité des sommes impayées dans le cadre d’une convention”.

(10) The French version of subsection 76 (4) of the Act is amended by striking out “une partie du solde impayé relatif à une convention” and substituting “une partie des sommes impayées dans le cadre d’une convention”.

(11) The French version of section 101 of the Act is amended by striking out “un recours” and substituting “réparation”.

Licence Appeal Tribunal Act, 1999

80. Section 11 of the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999* is amended by adding “*Payday Loans Act, 2008*”.

**PART X
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**

Commencement

81. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

82. The short title of this Act is the *Payday Loans Act, 2008*.

dit, ou comme condition pour en conclure une, et des sommes prescrites, à l’exclusion de ce qui suit :

(8) Le paragraphe 67 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l’alinéa a) :

Non-application de la présente partie

(1) La présente partie et ses règlements d’application ne s’appliquent pas à une convention de prêt sur salaire au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi de 2008 concernant les prêts sur salaire*, ni à la convention de crédit fournisseur qui a les caractéristiques suivantes :

(9) La version française des paragraphes 76 (1) et (2) de la Loi est modifiée par substitution de «l’intégralité des sommes impayées dans le cadre d’une convention» à «le solde impayé intégral relatif à une convention» partout où figure cette expression.

(10) La version française du paragraphe 76 (4) de la Loi est modifiée par substitution de «une partie des sommes impayées dans le cadre d’une convention» à «une partie du solde impayé relatif à une convention».

(11) La version française de l’article 101 de la Loi est modifiée par substitution de «réparation» à «un recours».

Loi de 1999 sur le Tribunal d’appel en matière de permis

80. L’article 11 de la *Loi de 1999 sur le Tribunal d’appel en matière de permis* est modifié par adjonction de «*Loi de 2008 concernant les prêts sur salaire*».

**PARTIE X
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**

Entrée en vigueur

81. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

82. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2008 concernant les prêts sur salaire*.